

LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS : ÉTAPE PAR ÉTAPE



Autorisation de copier

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre autorisation, à moins d'avis contraire.

On vous demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2014

ISBN 978-0-660-22328-5

N° de cat. J2-196/2014F-PDF

Avis de non-responsabilité

Cette publication n'est pas un document juridique. Elle vise uniquement à fournir des renseignements généraux à titre d'information. Le droit de la famille peut être complexe. On vous encourage à consulter un avocat afin de mieux comprendre vos droits et vos responsabilités ainsi que les droits de vos enfants.

Le présent guide contient des exemples de façons de gérer différentes situations. Veuillez noter que ce sont seulement des exemples et que vous pouvez vous trouver dans d'autres situations.

Tous les montants de pension alimentaire pour enfants indiqués dans les exemples sont tirés des montants et des règles qui étaient en vigueur au moment de la publication de ce guide.

Il se pourrait aussi que les termes utilisés dans le guide ne soient pas les mêmes que ceux qui sont utilisés dans la loi ou dans votre ordonnance ou entente existante. Ceci s'explique par le fait que les provinces et territoires utilisent parfois différents termes ou que certains termes juridiques ont été simplifiés pour ce guide.

Table des matières

Avant de commencer	4
À propos du guide	5
À propos des Lignes directrices fédérales	5
Ententes et ordonnances alimentaires pour enfants	6
Dispositions spéciales	6
Qui peut vous aider?	6
Questions pertinentes	7
Comment utiliser ce guide	8
Étapes	8
Feuilles de travail	8
Outil de pension alimentaire pour enfants	9
Autres outils qui peuvent vous aider	9
Étape 1 : Déterminer quelles lignes directrices s'appliquent	10
Étape 2 : Déterminer le nombre d'enfants qui ont besoin d'une pension alimentaire	12
Étape 3 : Déterminer l'arrangement parental	15
Étape 4 : Choisir la table appropriée	18
Étape 5 : Calculer le revenu annuel	19
Étape 6 : Déterminer le montant prévu dans la table	23
Étape 7 : Déterminer l'existence de dépenses spéciales ou extraordinaires	26
Étape 8 : Déterminer l'existence de difficultés excessives	29
Renseignements supplémentaires	31
La pension alimentaire pour enfants : c'est leur droit	31
Modifier une ordonnance ou une entente	31
Services de nouveau calcul	31
Exécution de pensions alimentaires	32
Qui devez-vous informer des changements?	32
Conflits familiaux ou violence familiale	32
Si vous avez d'autres questions	32
Répertoire des ressources	33
Glossaire	35
À propos des feuilles de travail et des notes explicatives	38
Feuille de travail 1 : Calculer le revenu annuel	40
Notes explicatives	40
Feuille de travail	46
Feuille de travail 2 : Déterminer le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires	47
Notes explicatives	47
Feuille de travail	56
Feuille de travail 3 : Comparer le niveau de vie des ménages	60
Notes explicatives	60
Feuille de travail	65
À propos de l'Outil de pension alimentaire pour enfants	68
Outil de pension alimentaire pour enfants	69

Avant de commencer

Vivre une séparation ou un divorce peut être très difficile, autant sur le plan émotionnel que sur le plan financier. Vous pouvez vous sentir dépassés par certaines des décisions que vous devez prendre, par exemple comment séparer vos biens communs, notamment votre maison, déterminer si une pension alimentaire pour époux est nécessaire, où vos enfants vont habiter et de combien d'argent vous avez besoin pour subvenir aux besoins de vos enfants.

Vous pouvez aussi vous sentir anxieux ou frustrés par rapport à votre situation financière. L'argent que vous vous partagiez lorsque vous étiez en couple doit maintenant servir à payer les dépenses de deux ménages. Au lieu de vous partager les dépenses d'un seul ménage, vous devez désormais tous les deux payer votre logement, les services publics (comme le téléphone et l'électricité), votre épicerie, votre transport et toutes les autres dépenses nécessaires. Tout cela peut s'ajouter à vos préoccupations quant à la façon dont vous assurerez un soutien financier à vos enfants.

Vous vous sentez peut-être fâchés ou tristes de voir votre relation prendre fin. En ce moment, il peut vous sembler difficile de travailler ensemble pour trouver des arrangements pratiques qui sont dans l'intérêt de vos enfants.

Le fait de connaître vos droits et vos responsabilités peut vous aider à prendre de bonnes décisions concernant votre famille. Cela peut aussi vous aider à travailler ensemble pour prendre ces décisions. Votre situation familiale a changé, mais vous restez des parents, et vos enfants ont toujours besoin de votre amour et de votre soutien.

Vos enfants ont légalement droit à votre soutien financier et vous avez tous les deux l'obligation légale de leur fournir ce soutien financier. Ces droits et ces responsabilités ne cessent pas après le divorce ou la séparation. Ce guide vise à vous aider à prendre des décisions concernant la pension alimentaire pour enfants qui contribueront à assurer que vos enfants continuent de bénéficier de votre soutien financier après la séparation ou le divorce.

Lorsque vous avez à prendre des décisions concernant vos enfants après la séparation ou le divorce, il est important de penser au meilleur intérêt de ceux-ci. Les changements qui surviennent dans votre famille sont bouleversants et stressants pour eux aussi. Il est important que vos enfants soient tenus à l'écart des conflits. Vous devez les protéger du mieux que vous le pouvez des difficultés financières qui pourraient survenir à cause de la séparation ou du divorce.

À propos du guide

Ce guide contient des renseignements généraux, des directives, des feuilles de travail et d'autres outils pratiques pour vous aider à prendre des décisions concernant la pension alimentaire pour enfants lorsque vous vous séparez ou que vous divorcez.

Ce guide est fondé sur la [Loi sur le divorce](#), et plus précisément sur les [Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants](#) (les Lignes directrices fédérales), un règlement pris en application de la *Loi sur le divorce*.

Il est important de savoir qu'il existe aussi des lignes directrices provinciales et territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants. Les lignes directrices qui s'appliquent à vous dépendent de votre situation. Ce guide vous aidera à déterminer quelles lignes directrices s'appliquent dans votre situation. Dans la plupart des provinces et des territoires, les lois concernant la pension alimentaire pour enfants ressemblent beaucoup aux Lignes directrices fédérales ou n'ont que quelques différences mineures (sauf au Québec, qui a adopté son propre modèle de pension alimentaire pour enfants). Donc, même si les lignes directrices provinciales ou territoriales s'appliquent dans votre situation, ce guide pourrait quand même vous être utile.

À propos des Lignes directrices fédérales

Les Lignes directrices fédérales consistent en une série de règles et de tables qui sont utilisées pour déterminer la pension alimentaire pour enfants lorsque les parents divorcent. Les Lignes directrices fédérales sont la loi. Elles ont pour but :

- d'établir des normes équitables en matière de soutien alimentaire des enfants pour leur permettre de bénéficier des ressources financières des deux parents après une séparation ou un divorce;
- de réduire les conflits et les tensions entre les parents en rendant le calcul du montant des ordonnances alimentaires pour enfants plus objectif;
- de tenter de garantir un traitement uniforme des parents et des enfants qui se trouvent dans des situations semblables les unes aux autres;
- d'améliorer l'efficacité du processus judiciaire et de promouvoir les ententes en guidant les tribunaux et les parents dans la détermination des pensions alimentaires pour enfants.

Dans le guide,

« **vous** » veut généralement dire vous et l'autre parent

« **pension alimentaire pour enfants** » est l'argent que l'un de vous pourrait devoir payer à l'autre pour continuer de soutenir vos enfants financièrement à la suite de votre séparation ou de votre divorce

« **parent payeur** » est le parent qui verse une pension alimentaire pour enfants

« **parent bénéficiaire** » est le parent qui reçoit une pension alimentaire pour enfants.

Ententes et ordonnances alimentaires pour enfants

Lorsqu'ils mettent fin à leur relation, de nombreux parents s'entendent au sujet de la pension alimentaire pour enfants sans avoir à aller en cour. En général, c'est mieux pour tout le monde, surtout les enfants, quand les parents arrivent à s'entendre. Faire appel à un juge pour qu'il rende une décision peut être dispendieux, long et stressant pour les familles.

On vous encourage à vous entendre au sujet de la pension alimentaire pour enfants. Ce guide peut vous aider à établir une entente de pension alimentaire pour enfants que vous jugerez la meilleure dans votre situation. Le guide peut aussi vous donner une idée du montant probable que le juge ordonnerait conformément aux Lignes directrices fédérales.

Si vous n'arrivez pas à vous entendre ou si vous voulez que l'entente soit établie sous forme d'ordonnance, vous ou l'un d'entre vous pouvez présenter une demande d'ordonnance alimentaire pour enfants au tribunal.

C'est une bonne idée de mettre par écrit votre entente pour ne pas oublier ce sur quoi vous vous êtes entendus.

Dispositions spéciales

Vous pourriez avoir une ordonnance ou une entente écrite qui comprend des dispositions spéciales dont vos enfants peuvent profiter directement ou indirectement. Par exemple, l'un d'entre vous peut avoir transféré à l'autre son intérêt dans la maison familiale, sans compensation, pour que l'enfant n'ait pas à déménager. Vous ou le tribunal devez tenir compte de telles dispositions pour vous assurer que le montant de la pension alimentaire pour enfants est juste et raisonnable. Si l'application des Lignes directrices fédérales donnait lieu à un montant de pension alimentaire pour enfants qui n'est pas juste compte tenu de votre situation, vous ou le tribunal pourriez décider d'établir un montant différent.

Qui peut vous aider?

De nombreuses personnes peuvent vous aider à conclure une entente concernant la pension alimentaire pour enfants. Par exemple, les médiateurs, les avocats et les comptables travaillent souvent avec les parents. Aussi, chaque province et territoire offre des services pour les parents qui vivent une séparation ou un divorce. Vous pouvez trouver des [services de justice familiale](#) offerts par les provinces et les territoires sur le site Web du ministère de la Justice. Vous pouvez aussi en trouver en consultant le site Web du ministère de la Justice ou du Procureur général de votre province ou territoire.

Le droit de la famille peut être complexe. Un avocat en droit de la famille peut vous offrir des conseils juridiques sur tous les différents facteurs importants selon votre situation. Les décisions que vous prenez et la façon dont votre ordonnance ou votre entente est rédigée peuvent aussi avoir une incidence sur vos impôts et sur les prestations que vous pouvez demander. Lorsque vous essayez de vous entendre sur la pension alimentaire pour enfants ou vous voulez aller en cour pour régler certaines questions, il est important de consulter un avocat en droit de la famille pour être sûr de bien comprendre :

- vos droits et vos responsabilités selon la loi ainsi que les droits de vos enfants;
- les options qui existent pour régler les différends entre vous et l'autre parent;
- comment fonctionne le système judiciaire.



Faire des plans – Guide sur les arrangements parentaux après la séparation ou le divorce contient plus d'information sur les différentes façons de résoudre vos questions sans avoir recours au tribunal.

Certaines provinces et certains territoires ont des services de référence à des avocats qui offrent une consultation gratuitement ou à tarif réduit. Vous pouvez aussi communiquer avec votre bureau local d'aide juridique pour voir si vous êtes admissibles à l'aide juridique. Vous pouvez fouiller l'Internet pour « aide juridique » dans votre ville ou votre secteur. Par exemple, lancez une recherche à l'aide des mots « aide juridique » et « Calgary ». Vous pouvez aussi regarder sous « aide juridique » dans les pages jaunes de votre annuaire téléphonique.

Finalement, vous pouvez parler de ce que vous ressentez à un membre de votre famille ou à un ami à qui vous faites confiance. Une personne qui a vécu une situation semblable à la vôtre ou qui connaît quelqu'un qui est passé par là pourrait avoir des suggestions pour vous aider à composer avec votre divorce ou votre séparation.

Questions pertinentes

En tant que parents, la pension alimentaire pour enfants n'est qu'une des questions que vous devrez régler si vous vous séparez ou si vous divorcez. Vous devrez aussi examiner des questions comme les arrangements parentaux (la garde et l'accès), la pension alimentaire pour époux et le partage des biens. Les décisions que vous prenez concernant ces questions pourraient avoir une incidence sur le calcul de la pension alimentaire pour enfants.

Les pages du site Web du ministère de la Justice qui portent sur le [droit de la famille](#) contiennent des renseignements généraux qui pourraient vous aider. Par exemple, trois outils en ligne peuvent vous aider à prendre des décisions concernant votre rôle parental et à préparer un plan parental réaliste pour votre famille. Ces outils sont :

- [Faire des plans – Guide sur les arrangements parentaux après la séparation ou le divorce](#);
- [Liste de vérification pour les plans parentaux](#), qui aborde certaines des questions pratiques dont vous devez tenir compte pour que votre plan soit réaliste;
- [Échantillon de clauses pour un plan parental](#), qui contient des exemples de clauses que vous pouvez utiliser dans votre plan parental.

Si vous avez déjà préparé un plan parental ou que vous êtes en train de le faire, vous devriez le conserver avec votre entente de pension alimentaire pour enfants. C'est une bonne idée de conserver tous les documents concernant vos enfants au même endroit.

Le plan parental est un document écrit qui explique comment les parents élèveront leurs enfants après une séparation ou un divorce.

Il existe aussi des outils pour aider vos enfants à comprendre votre séparation ou votre divorce et à gérer leurs émotions, y compris :

- une publication pour les enfants intitulée [Mes parents se séparent ou divorcent : Qu'est-ce que ça veut dire pour moi?](#);
- un [calendrier](#) interactif en ligne que vos enfants peuvent utiliser pour organiser leurs activités et savoir à quel moment ils seront avec vous. Certains parents trouvent aussi ce calendrier très utile pour établir des plans parentaux.

D'autres sites Web du gouvernement du Canada offrent de l'information sur des questions que vous pourriez devoir aborder lorsque vous vous séparez ou divorcez. Par exemple, la séparation ou le divorce peut avoir une incidence sur vos impôts. Pour obtenir plus de renseignements sur les conséquences de la séparation ou du divorce sur vos impôts, vous pouvez consulter le site Web de l'[Agence du revenu du Canada](#) (ARC) ou appeler son service téléphonique de renseignements, au 1-800-959-7383.

Comment utiliser ce guide

Étapes

Les Lignes directrices fédérales comprennent différentes règles qui vous aideront à calculer la pension alimentaire pour enfants. Dans ce guide, les règles ont été divisées en huit étapes pour vous aider à les appliquer. Ces huit étapes sont :

- ÉTAPE 1 : Déterminer quelles lignes directrices s'appliquent
- ÉTAPE 2 : Déterminer le nombre d'enfants qui ont besoin d'une pension alimentaire
- ÉTAPE 3 : Déterminer l'arrangement parental
- ÉTAPE 4 : Choisir la table appropriée
- ÉTAPE 5 : Calculer le revenu annuel
- ÉTAPE 6 : Déterminer le montant prévu dans la table
- ÉTAPE 7 : Déterminer l'existence de dépenses spéciales ou extraordinaires
- ÉTAPE 8 : Déterminer l'existence de difficultés excessives

Il est possible que certaines étapes ne s'appliquent pas à votre situation. Par exemple, s'il n'y a pas de dépenses spéciales ou extraordinaires, l'étape 7 ne s'appliquera pas à vous. L'étape 8 ne s'appliquera pas s'il n'y a pas de difficultés excessives. Mais vous pourriez tout de même trouver utile de lire ces sections.

Chaque étape vous aidera à comprendre comment appliquer les Lignes directrices fédérales à votre situation particulière. À chaque étape, vous devez vous poser quelques questions pour décider comment vous préférez régler certains points. Vous devrez aussi prendre vos décisions en fonction de choix qui sont expliqués aux diverses étapes. Aux étapes 5, 7 et 8, vous aurez peut-être aussi à faire des calculs.

Des **exemples** illustrent comment chaque étape pourrait s'appliquer.

Feuilles de travail

Ce guide contient des feuilles de travail qui vous aideront avec les calculs que vous devrez peut-être faire aux étapes 5, 7 et 8 :

- la feuille de travail 1, pour calculer le revenu, à l'étape 5;
- la feuille de travail 2, pour déterminer les montants pour les dépenses spéciales ou extraordinaires, à l'étape 7;
- la feuille de travail 3, pour comparer les niveaux de vie tel que décrit à l'étape 8.

Des notes explicatives pour chaque feuille de travail sont aussi disponibles.

Vous pouvez imprimer les feuilles de travail dont vous avez besoin et remplir les parties qui s'appliquent à votre situation.

Outil de pension alimentaire pour enfants

Ce guide contient aussi un Outil de pension alimentaire pour enfants qui vous aidera à rassembler l'information à mesure que vous progressez dans les étapes, y compris les résultats de tout calcul que vous faites.

Cet outil comprend aussi des renseignements et des conseils que vous trouverez peut-être utiles pour établir votre entente de pension alimentaire pour enfants.

Vous pouvez aussi utiliser l'Outil de pension alimentaire pour enfants à chacune des étapes. Il serait bon d'imprimer cet outil et d'y écrire votre information directement. À la fin de chaque étape, vous trouverez un résumé dans lequel on vous rappellera d'inclure votre information dans l'outil.

Si vous remplissez les feuilles de travail et l'Outil de pension alimentaire pour enfants, c'est une bonne idée de les conserver avec tous les autres documents relatifs aux arrangements que vous avez pris pour vos enfants.

Autres outils qui peuvent vous aider

Vous pouvez trouver d'autres outils qui vous aideront à calculer la pension alimentaire pour enfants dans le site Web du ministère de la Justice, notamment :

- un outil de [Recherche en direct](#) pour trouver un montant de pension alimentaire pour enfants qui figure dans les tables;
- les [Tables simplifiées de pensions alimentaires pour enfants](#) pour chaque province et territoire.

D'autres outils pourraient devenir disponibles. Lorsqu'ils le seront, vous les trouverez dans les pages sur les pensions alimentaires pour enfants dans le site Web du ministère de la Justice.

Déterminer quelles lignes directrices s'appliquent

Comme première étape, vous devez déterminer si les lois fédérales, provinciales ou territoriales s'appliquent à votre situation.

Au Canada, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se partagent les responsabilités en matière de droit de la famille. Certaines lignes directrices relèvent de la loi fédérale alors que d'autres relèvent de lois provinciales ou territoriales.

Si vous êtes divorcés ou en instance de divorce

Les Lignes directrices fédérales s'appliquent, à moins que vous habitiez tous les deux dans une « province désignée ». Il y a trois provinces désignées – le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et le Québec. Ces provinces ont conclu des ententes avec le gouvernement du Canada pour pouvoir utiliser leurs propres lignes directrices dans les cas de divorce lorsque les deux parents habitent dans la province.

Dans la plupart des provinces et des territoires (sauf le Québec), les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ressemblent beaucoup aux Lignes directrices fédérales, mais il peut tout de même y avoir des différences. Vous pouvez trouver de l'information sur les lignes directrices provinciales et territoriales sur le site Web du [gouvernement de votre province ou de votre territoire](#).

Lorsqu'il n'y a pas de divorce

Peu importe où vous habitez au Canada, les lignes directrices provinciales ou territoriales s'appliquent si :

- vous n'avez jamais été mariés l'un à l'autre; ou
- vous êtes mariés et séparés, mais qu'aucun de vous deux n'a demandé le divorce.

Vous avez peut-être déjà réglé les questions concernant la pension alimentaire pour enfants conformément à une loi provinciale ou territoriale avant que la demande soit présentée sous le régime de la *Loi sur le divorce*. Vous voudrez peut-être consulter un avocat pour obtenir des conseils si cette situation s'applique à vous.

Le tableau ci-dessous peut vous aider à déterminer quelles lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent à votre situation.

Si vous êtes divorcés ou en instance de divorce et...	Alors...
que vous habitez tous les deux dans n'importe quelle province ou n'importe quel territoire canadien autre que le Manitoba, le Nouveau-Brunswick ou le Québec	les Lignes directrices fédérales s'appliquent à vous.
que vous habitez tous les deux au Manitoba, au Nouveau-Brunswick ou au Québec	les lignes directrices provinciales s'appliquent à vous.
que vous habitez dans des provinces ou territoires différents, y compris des provinces désignées différentes	les Lignes directrices fédérales s'appliquent à vous.
que l'un de vous deux habite au Canada et l'autre habite dans un autre pays	en général, les Lignes directrices fédérales s'appliquent à vous si vous divorcez sous le régime de la <i>Loi sur le divorce</i> du Canada. Dans certains cas, les lois de l'autre pays peuvent s'appliquer. Il serait peut-être bon de consulter un avocat.

Si vous...	Alors...
n'avez jamais été mariés l'un à l'autre et habitez tous les deux au Canada	les lignes directrices provinciales ou territoriales s'appliquent à vous.
êtes mariés et séparés, mais n'êtes pas divorcés ou si vous avez déjà réglé la question de la pension alimentaire pour enfants conformément aux lois provinciales ou territoriales	les lignes directrices provinciales ou territoriales s'appliquent à vous.

Cho et Niral

Cho et Niral ont décidé de mettre un terme à leur mariage et veulent divorcer. Cho et Niral et leurs deux enfants, Vincent et Isi, habitent tous au Manitoba. Puisque le Manitoba est une province désignée et que Cho et Niral y habitent tous les deux, les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants du Manitoba s'appliquent à eux.

Sacha et Gaby

Sacha et Gaby sont mariés depuis 10 ans. Ils ont un enfant, Magda. Les choses ne vont pas très bien entre eux. En fait, ils n'habitent plus ensemble depuis un certain temps. Sacha habite au Nouveau-Brunswick avec Magda. Gaby est déménagée en Nouvelle-Écosse pour le travail. Ils ont décidé de divorcer. Puisqu'ils habitent dans des provinces différentes, ils appliquent les Lignes directrices fédérales pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour Magda.

Résumé

Vous devriez maintenant savoir quelles lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent à vous. Pensez à l'inscrire dans votre Outil de pension alimentaire pour enfants, à la section 2.

Même si ce sont les lignes directrices provinciales ou territoriales qui s'appliquent à vous, vous pourriez tout de même trouver utile l'information contenue dans le présent guide.

Déterminer le nombre d'enfants qui ont besoin d'une pension alimentaire

Cette étape vous aidera à déterminer combien d'enfants vous devez soutenir financièrement. Cette étape est importante parce que les Lignes directrices fédérales tiennent compte du nombre d'enfants pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants.

L'âge ou la situation d'un enfant peut changer la façon de calculer la pension alimentaire pour enfants.

La *Loi sur le divorce* indique que vous devez soutenir vos « enfants à charge ». Ce sont les enfants que vous avez eus ensemble pendant votre mariage, y compris les enfants adoptés, qui :

- ne sont pas encore majeurs et qui sont encore à votre charge; ou
- sont majeurs, mais qui ne peuvent être indépendants à cause d'une maladie, d'un handicap ou pour une autre raison. Dans de nombreux cas, la cour considère que poursuivre des études postsecondaires raisonnables est une « autre raison » valide.

Même séparés ou divorcés, vous restez des parents. Et, en tant que parents, il est important que vous continuiez de soutenir vos enfants, exactement comme vous le faisiez quand vous viviez encore tous ensemble.

Louis et Jocelyne

Louis et Jocelyne ont quatre enfants :

- Sam a 16 ans.
- Tom a 14 ans.
- Les jumeaux, Théo et Camille, ont 20 ans.

Louis et Jocelyne divorcent. Ils ont déterminé que les Lignes directrices fédérales s'appliquent à leur situation. Ils doivent maintenant déterminer lesquels de leurs enfants sont des « enfants à charge », c'est-à-dire lesquels sont dépendants et ont donc besoin de leur soutien financier.

Tom et Sam sont tous les deux encore mineurs et dépendants. Louis et Jocelyne doivent leur apporter un soutien financier.

Théo est marié et travaille à temps plein. Il est complètement indépendant et ne peut pas être visé par la pension alimentaire.

Camille fait des études postsecondaires dans une autre province. Elle habite sur le campus, et Louis et Jocelyne ont toujours payé ses frais de scolarité et ses frais de subsistance. Louis et Jocelyne considèrent qu'elle est encore à leur charge et décident de continuer de l'aider financièrement jusqu'à ce qu'elle termine ses études.

Si l'un de vous tient lieu de parent

Si l'un de vous deux tient lieu de parent à l'enfant de votre conjoint (par exemple, certains beaux-parents sont dans cette situation), vous ou le tribunal pourriez décider que vous devez verser une pension alimentaire pour cet enfant. Il faudrait alors considérer l'obligation de toute autre personne de soutenir l'enfant financièrement avant de décider du montant approprié de la pension alimentaire pour enfants.

Kay

Kay a toujours été très proche d'Émile, son beau-fils. Elle a épousé le père d'Émile, Normand, il y a neuf ans, et elle a toujours contribué à l'éducation d'Émile. Émile avait deux ans à l'époque. Il est maintenant âgé de 11 ans.

Le mariage de Kay et de Normand ne fonctionne plus, et ils sont en instance de divorce. Cependant, Kay est encore très attachée à Émile. Elle ne veut pas qu'il ait de soucis financiers en raison de sa rupture avec Normand. Elle et Normand sont d'accord qu'elle a en fait tenu lieu de parent à Émile et qu'elle versera une pension alimentaire pour lui. La mère biologique d'Émile, Sarah, verse elle aussi une pension alimentaire pour Émile chaque mois. Kay et Normand savent qu'ils doivent en tenir compte pour déterminer le montant approprié de pension alimentaire. Ils décident de demander à un avocat de les aider.



Enfant majeur

Les Lignes directrices fédérales comprennent des règles précises pour calculer le montant de la pension alimentaire pour un enfant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité. Les mêmes règles peuvent s'appliquer pour les enfants majeurs. Mais si vous croyez que cette approche n'est pas la meilleure dans votre situation, vous pouvez décider qu'il est plus approprié de calculer le montant de la pension alimentaire pour un enfant majeur en vous basant sur :

- les besoins de l'enfant, ses ressources et, de façon générale, sa situation;
- votre capacité, à tous les deux, de contribuer financièrement.

L'âge de la majorité est de 18 ans en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan.

L'âge de la majorité est de 19 ans en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

George et Anne

George et Anne ont décidé de divorcer. Ils s'entendent pour utiliser les services de justice familiale offerts par leur gouvernement provincial, notamment la médiation, afin d'arriver à une entente concernant le soutien de leur fils de 20 ans, Dominic.

Lors de leurs séances de médiation, ils déterminent que Dominic est toujours à leur charge et qu'ils continueront de le soutenir financièrement pendant ses études postsecondaires. Ils décident que les règles applicables aux enfants mineurs ne conviennent pas à leur situation. Ils examinent donc les besoins, les ressources et la situation de Dominic. Ils examinent aussi leur propre capacité financière. Ils conviennent que certains des besoins financiers de Dominic peuvent être couverts grâce au régime enregistré d'épargne-études auquel ils ont adhéré pour Dominic, aux prêts étudiants qu'il obtient et au salaire qu'il reçoit de son emploi à temps partiel.

Avec l'aide du médiateur, ils rédigent une entente de pension alimentaire pour enfants basée sur leur capacité à tous deux de contribuer financièrement pour subvenir aux besoins de Dominic.

Résumé

Vous avez déterminé :

- combien d'enfants sont visés par la pension alimentaire;
- combien de ces enfants sont des enfants à qui vous avez tenu lieu de parent;
- combien de ces enfants sont mineurs;
- combien de ces enfants sont majeurs;
- si la pension alimentaire pour les enfants majeurs sera calculée selon :
 - les règles applicables aux enfants mineurs; ou
 - les besoins, les ressources et, de façon générale, la situation de l'enfant, ainsi que la capacité de chacun des parents de contribuer financièrement.

Rappelez-vous que vos obligations financières envers vos enfants ne prennent pas fin automatiquement lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité.

Vous voudrez peut-être inscrire le nombre d'enfants visés par la pension alimentaire à la section 3 ou à la section 10 de votre Outil de pension alimentaire pour enfants.

Déterminer l'arrangement parental

Cette étape vous aidera à déterminer quel type d'arrangement parental décrit le mieux votre situation aux fins de la pension alimentaire pour enfants. Vous devez passer cette étape parce que l'arrangement parental que vous avez peut avoir des répercussions sur la façon dont vous calculez la pension alimentaire pour enfants selon les Lignes directrices fédérales.

Dans les Lignes directrices fédérales, on utilise les trois expressions suivantes pour décrire les arrangements parentaux : « garde dite traditionnelle », « garde exclusive » et « garde partagée ». **Dans le contexte des pensions alimentaires pour enfants, ces termes désignent le temps que l'enfant passe avec chacun des parents. Ils ne sont pas utilisés pour déterminer qui a la responsabilité légale de prendre les décisions importantes concernant l'enfant.**



Ces termes peuvent être différents de ceux qui sont utilisés dans votre ordonnance ou dans votre entente concernant la garde. Par exemple, dans votre ordonnance ou votre entente, il se peut qu'on utilise « calendrier de résidence », « temps parental » ou « calendrier parental ». Il se peut aussi qu'on utilise les mêmes termes, mais que ceux-ci aient un sens différent.

Lisez attentivement les définitions suivantes pour déterminer laquelle décrit le mieux votre situation.

Garde dite traditionnelle

Vous avez une garde dite traditionnelle si votre enfant passe plus de 60 pour cent du temps au cours de l'année avec l'un de vous deux.

Maria et Pedro

Maria et Pedro ont décidé de divorcer. Leurs enfants, Christine et Manuel, trouvent cela très difficile. Ils ont peur des changements que cela entraînera dans leur vie.

Maria et Pedro veulent protéger leurs enfants le plus possible. Ils conviennent qu'il serait probablement mieux pour Christine et Manuel de continuer d'habiter dans la maison familiale avec Maria. La maison est plus près de leur école et de leurs amis que la maison dans laquelle Pedro prévoit emménager. Les enfants passeront quand même beaucoup de temps avec Pedro, en particulier les fins de semaine et pendant les vacances. Mais Maria et Pedro calculent que, au cours d'une année, les enfants passeront 65 % du temps avec Maria et 35 % du temps avec Pedro. Cela signifie que Maria aura la garde dite traditionnelle aux fins de la pension alimentaire pour enfants, même si elle et Pedro ont décidé d'avoir une garde conjointe pour ce qui est de la prise de décisions. Pedro payera une pension alimentaire.

Garde exclusive

Vous avez la garde exclusive de vos enfants si :

- vous avez plus d'un enfant;
- chacun de vous a la garde dite traditionnelle d'au moins un des enfants.

Bill et Janette

Bill et Janette ont décidé de refaire leur vie chacun de leur côté et de divorcer. Ils ont de la difficulté à s'entendre sur les arrangements parentaux qui conviennent le mieux pour leurs trois enfants. Ils s'entendent tout de même sur une chose : qu'il est important que le meilleur intérêt des enfants passe en premier.

Ils réalisent tous les deux que leur fils le plus âgé, Marc, 15 ans, est particulièrement proche de Bill. Après en avoir parlé avec Marc, ils décident qu'il serait mieux pour Marc de passer la plupart du temps avec son père. Avec l'aide d'un médiateur, Bill et Janette réussissent aussi à s'entendre quant au fait que leurs deux plus jeunes enfants, Caroline, âgée de trois ans, et Albert, âgé de cinq ans, passeront la plupart de leur temps avec Janette.

En d'autres mots, Marc passera plus de 60 % du temps avec Bill alors que Caroline et Albert passeront plus de 60 % du temps avec Janette au cours de l'année. Cela signifie que Bill et Janette ont chacun la garde dite traditionnelle d'au moins un des enfants. Il s'agit donc d'une garde exclusive.

Garde partagée

Vous avez la garde partagée de vos enfants s'ils passent au moins 40 pour cent du temps avec chacun d'entre vous au cours de l'année.

Malia et Emma

Malia et Emma, des jumelles de huit ans, sont très inquiètes. Elles viennent d'apprendre que leur père, Raoul, et leur mère, Lily, ont décidé de divorcer et de vivre dans des maisons séparées. Malia et Emma se demandent où elles vont vivre. Elles ont peur que si un de leurs parents habite dans une autre maison, elles ne le verront presque plus jamais. C'est ce qui est arrivé à un ami de l'école.

Raoul et Lily prennent connaissance des inquiétudes de leurs enfants. Ils rassurent Malia et Emma en leur disant qu'ils les aiment beaucoup et qu'ils seront toujours leurs parents. Ils leur expliquent aussi qu'elles vivront dans les deux maisons.

Lily et Raoul ont plusieurs discussions et examinent attentivement leur situation familiale afin de trouver un plan réaliste et convenable pour Malia et Emma. Ils expliquent à Malia et à Emma qu'elles passeront une semaine sur deux avec chaque parent. Une semaine elles habiteront chez maman et la semaine suivante, elles habiteront avec papa. L'horaire pourrait varier un peu, à l'occasion. Par exemple, pendant l'été, Malia et Emma passeront un mois complet avec chaque parent. Mais elles n'ont pas à s'inquiéter. Leurs parents travailleront ensemble pour s'assurer qu'ils prennent des décisions dans le meilleur intérêt de Malia et Emma.

Puisque Malia et Emma passeront au moins 40 % du temps avec chaque parent, Raoul et Lily ont la garde partagée de leurs enfants aux fins de la pension alimentaire pour enfants.

Autres arrangements

Il se peut que vous ayez des arrangements parentaux différents pour chaque enfant à charge. Si c'est le cas, il pourrait être plus compliqué de calculer la pension alimentaire pour enfants, et il serait peut-être préférable de parler à un avocat qui pourra vous conseiller en fonction de votre situation.

Rappelez-vous que ces termes sont utilisés aux fins de la pension alimentaire pour enfants. Il se peut que vous utilisiez des termes différents dans votre entente en matière de garde et de visite. Il vous sera peut-être utile de consulter la publication *Faire des plans – Guide sur les arrangements parentaux après une séparation ou un divorce*. Ce guide contient de l'information sur différents types d'arrangements parentaux et de termes qui peuvent être utilisés.

Résumé

Vous devriez maintenant savoir quel arrangement parental décrit le mieux votre situation. Vous voudrez peut-être inscrire cette information à la section 4 de l'Outil de pension alimentaire pour enfants.

Choisir la table appropriée

Les Lignes directrices fédérales contiennent des [tables de pension alimentaire pour enfants](#) pour chaque province et territoire. À l'étape 1, vous avez déterminé que les Lignes directrices fédérales s'appliquaient à vous. À cette étape-ci, vous déterminerez quelle table, parmi celles qui figurent dans les Lignes directrices fédérales, s'applique à votre situation.

Les tables renferment les montants de base de pension alimentaire pour enfants selon le revenu, le nombre d'enfants et la province ou le territoire de résidence. Il y a une table fédérale distincte pour chaque province et territoire, parce que les montants qui y figurent sont basés, en partie, sur les règles fiscales provinciales et territoriales. Puisque les règles fiscales varient selon la province ou le territoire, les montants qui figurent dans les tables varient eux aussi.

Utilisez le tableau ci-dessous pour voir quelle table s'applique à votre situation. Dans certains cas, vous pourriez devoir utiliser plus d'une table.

Rappelez-vous que si vous êtes divorcés ou en instance de divorce et que vous vivez tous les deux dans une province désignée, vous devez vous référer aux lignes directrices provinciales. Pour tous les autres cas de divorce, les Lignes directrices fédérales s'appliquent.

Les règles prévues dans les lignes directrices provinciales et territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants peuvent être légèrement différentes des règles prévues dans les Lignes directrices fédérales. Mais elles utilisent toutes les **tables fédérales**, sauf le Québec; les montants de base sont donc tous les mêmes.

Si...	Alors...
vous habitez tous les deux dans la même province ou le même territoire	utilisez la table pour cette province ou ce territoire.
vous habitez dans des provinces ou territoires différents, que l'un de vous a la garde dite traditionnelle, et que l'autre parent doit payer une pension alimentaire	utilisez la table pour la province ou le territoire où le parent payeur habite.
vous vivez dans des provinces ou territoires différents et avez la garde partagée ou la garde exclusive	utilisez les tables des provinces ou territoires où chacun de vous habite pour déterminer combien vous aurez à verser à l'autre parent.
l'un de vous vit à l'extérieur du Canada	utilisez la table pour la province ou le territoire où habite le parent qui vit au Canada. Les lois de l'autre pays pourraient s'appliquer dans certains cas. Il serait peut-être bon de consulter un avocat. L'information sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires pourrait aussi vous être utile.

Résumé

Vous avez maintenant déterminé quelle(s) table(s) s'applique(nt) à votre situation. Vous voudrez peut-être l'inscrire dans la section 5 de votre Outil de pension alimentaire pour enfants.

Calculer le revenu annuel

Vous trouverez à cette étape des renseignements sur la façon de calculer votre revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants. Vous pouvez utiliser la feuille de travail 1 pour vous aider à faire les divers calculs.

Calculer le revenu à utiliser pour la pension alimentaire pour enfants peut être compliqué, surtout si vous êtes un travailleur autonome ou si votre revenu n'est pas stable. L'aide d'une tierce partie, par exemple un comptable ou un avocat, pourrait être utile.

Même si, dans certains cas, vous avez seulement besoin de calculer le revenu du parent payeur, vous avez tous les deux l'obligation de soutenir vos enfants financièrement. Le parent bénéficiaire doit lui aussi contribuer au soutien financier des enfants, selon sa capacité de payer.

Qui doit fournir des renseignements sur son revenu?

Dans certains cas, seul le parent payeur doit fournir des renseignements sur son revenu. Dans d'autres cas, les deux parents doivent fournir ces renseignements.

Vous aurez besoin **tous les deux** de votre revenu si :

- vous avez la garde exclusive ou partagée des enfants;
- un de vous est le parent et l'autre a tenu lieu de parent à l'enfant;
- des dépenses spéciales ou extraordinaires s'ajoutent;
- un de vous a invoqué des difficultés excessives; ou
- votre enfant a atteint l'âge de la majorité et la façon dont vous avez décidé de calculer le montant de la pension alimentaire n'est pas la même que pour un enfant mineur.

Si le revenu du parent payeur est supérieur à 150 000 \$ par année, *il se peut* que vous deviez déterminer vos deux revenus. Les Lignes directrices fédérales comprennent deux options :

1. Vous pouvez utiliser les tables pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants pour la première tranche de 150 000 \$. Ajoutez ensuite le pourcentage, qui est aussi indiqué dans les tables, pour la portion du revenu qui est supérieure à 150 000 \$. Si vous choisissez cette option, il faudra seulement déterminer le revenu du parent payeur.

ou

2. Vous pouvez utiliser les tables pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants pour la première tranche de 150 000 \$. Vous pouvez ensuite déterminer le montant pour la portion du revenu qui est supérieure à 150 000 \$ en vous basant sur les ressources, les besoins et, de façon générale, sur la situation de l'enfant et sur la capacité financière de chacun de vous deux de contribuer. Si vous choisissez cette option, il faudra déterminer vos deux revenus.



Dans certaines situations :

- Vous pourriez devoir déterminer le **revenu de votre enfant** (par exemple, si votre enfant est majeur et que vous tenez compte de ses ressources financières pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants).
- Vous pourriez devoir calculer le revenu de **chacun des membres des deux ménages** afin de comparer vos niveaux de vie, si l'un de vous deux invoque des difficultés excessives.

Renseignements nécessaires pour calculer le revenu

Si votre revenu est nécessaire pour calculer le montant de la pension alimentaire, il est important de fournir des renseignements complets et à jour, y compris :

- vos déclarations de revenus pour chacune des trois dernières années d'imposition;
- vos avis de cotisation et de nouvelle cotisation de l'[Agence du revenu du Canada](#) pour chacune des trois dernières années d'imposition.

Selon votre situation, vous pourriez devoir fournir d'autres renseignements sur votre revenu, notamment :

- le dernier relevé de vos gains d'emploi ou relevé de paye ou une lettre de votre employeur indiquant votre salaire ou votre rémunération;
- les états financiers de votre entreprise si vous êtes travailleur autonome ou si vous contrôlez une entreprise;
- des renseignements sur votre revenu provenant de l'assurance-emploi;
- des renseignements sur votre revenu provenant du régime d'indemnisation des accidents du travail;
- des renseignements sur votre revenu provenant de prestations d'invalidité;
- des renseignements sur vos prestations d'aide sociale;
- des renseignements sur tout partenariat d'affaires;
- des copies de toute entente de règlement pertinente concernant des fonds en fiducie et les trois derniers états financiers des fonds de fiducie;
- des renseignements sur le revenu avant impôt de la société si vous êtes dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une société.

Dans tous les cas, vous devez fournir à l'autre parent des copies de tous les documents que vous fournissez au tribunal. Si vous vivez au Canada ou aux États-Unis, vous devez fournir les documents dans les 30 jours après que la demande a été signifiée. Si vous vivez à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, vous devez fournir les documents dans les 60 jours après que la demande a été signifiée.

Si vous ne fournissez pas des renseignements complets et à jour concernant votre revenu et que votre cause se rend au tribunal, le juge pourrait :

- ordonner que vous fournissiez les renseignements demandés;
- imposer une sanction (par exemple, le juge pourrait vous faire payer des dépens, ce qui peut être très dispendieux);
- attribuer un revenu (c'est-à-dire que le juge pourrait ajouter un montant pour établir un revenu qui est plus approprié à votre situation).

Comment calculer le revenu

Conformément aux Lignes directrices fédérales, vous pouvez procéder d'une des deux façons suivantes :

1. Vous entendre tous les deux, par écrit, sur votre revenu annuel.

Si vous vous entendez sur un montant et que vous devez aller en cour, le juge pourrait décider d'utiliser ce montant, s'il le trouve raisonnable, pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Le juge se basera sur les documents requis et sur les règles établies dans les Lignes directrices fédérales.

2. Appliquer les règles particulières établies dans les Lignes directrices fédérales.

Conformément à ces règles, le revenu total apparaissant à la ligne 150 de votre déclaration de revenus la plus récente ou de votre avis de cotisation est un bon point de départ.

Il se pourrait que vous deviez rajuster votre revenu, par exemple, si :

- votre revenu varie beaucoup d'une année à l'autre;
- vous avez reçu un paiement unique, par exemple une prime;
- vous vivez dans un autre pays où les taux d'imposition sont très différents;
- vous payez ou recevez une pension alimentaire pour époux;
- vous recevez la Prestation universelle pour la garde d'enfants.

La feuille de travail 1 vous aidera à rajuster votre revenu conformément aux Lignes directrices fédérales. Les notes explicatives pour la feuille de travail contiennent d'autres précisions sur la façon de calculer le revenu dans différentes situations.

Les Lignes directrices fédérales utilisent le revenu brut*, qui est considéré comme étant plus représentatif du revenu. Le revenu net peut comprendre une variété de déductions discrétionnaires qui compliquent le calcul d'un montant juste de pension alimentaire pour enfants. Aussi, les montants de pensions alimentaires pour enfants qui se trouvent dans les tables fédérales tiennent déjà compte de l'impôt.

* Le revenu brut est le revenu avant l'impôt et les déductions.

La façon dont vous calculez votre revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants peut être différente de la façon de calculer votre revenu aux fins de l'impôt.

Renseignements supplémentaires

Attribution de revenu

Dans certains cas, il se peut que le revenu inscrit à la ligne 150 de votre déclaration de revenus ou de votre avis de cotisation ne corresponde pas exactement au revenu disponible.

Si votre cause se rend devant les tribunaux, il se pourrait que le juge doive rajuster à la hausse le montant du revenu à utiliser pour calculer le montant approprié de la pension alimentaire pour enfants. Ceci s'appelle « l'attribution de revenu » et peut être utilisé dans diverses situations, notamment si :

- vous êtes délibérément sous-employé ou sans emploi (à moins que ce ne soit pour vous occuper de vos enfants, pour des raisons de santé ou pour poursuivre des études raisonnables);
- vous n'avez pas besoin de payer de l'impôt sur le revenu;
- vous ne fournissez pas des renseignements exacts et à jour sur votre revenu;
- vous vivez dans un pays où les taux d'imposition sont beaucoup moins élevés qu'au Canada;
- vous tirez une grande portion de vos revenus de dividendes, de gains en capital ou d'autres sources qui sont soumis à un taux d'imposition moins élevé;
- vous tirez ou tirerez des revenus ou d'autres avantages d'une fiducie.

Obligation continue de fournir des renseignements sur le revenu

Si votre revenu a été utilisé pour établir un montant de pension alimentaire pour enfants dans une ordonnance ou une entente, vous devez continuer de fournir des renseignements sur votre revenu à la demande de l'autre parent. Une demande de renseignements sur le revenu doit être faite par écrit, et pas plus d'une fois par année.

Aussi, il est important d'informer l'autre parent de tout changement à votre revenu. Cela garantira que le montant de la pension alimentaire pour enfants que vous payez est adéquat (c'est-à-dire ni trop bas ni trop élevé) selon les bons renseignements sur votre revenu. Cela permettra aussi à vos enfants de continuer de pouvoir bénéficier des deux revenus, même si tous les membres de la famille ne vivent plus sous le même toit. Un tribunal pourrait ordonner que des paiements rétroactifs de pension alimentaire pour enfants soient versés si, par exemple, l'un de vous n'a pas tenu l'autre parent informé des changements touchant son revenu. C'est donc dire que, même si on ne vous le demande pas spécifiquement ou encore qu'aucune ordonnance judiciaire ne vous oblige à fournir des renseignements à jour sur votre revenu, il est recommandé que vous le fassiez.

Notez que vous devrez peut-être aussi fournir des renseignements sur votre revenu à un service de nouveau calcul, s'il y a lieu. Ce sont des services administratifs qui s'occupent de rajuster le montant de la pension alimentaire pour enfants en se fondant sur des renseignements à jour sur le revenu.

Carl et Jade

Lorsque Carl et Jade se sont séparés il y a deux ans, ils ont décidé ensemble qu'ils se partageraient la garde de leurs deux enfants, Francis et Alice. À cette époque, Carl avait un revenu plus élevé que Jade et ils avaient conclu une entente écrite selon laquelle Carl devait verser une pension alimentaire pour enfants à Jade. Leur entente écrite prévoyait aussi que Carl et Jade devaient s'échanger chaque année les renseignements concernant leurs revenus.

Récemment, l'entreprise où travaille Carl a dû réduire son nombre d'employés. Heureusement, Carl a été épargné, mais son salaire a été réduit.

Carl craint de ne plus être capable de payer le montant de la pension alimentaire pour enfants qu'ils ont fixé. Il en parle à Jade. Les deux parents s'entendent pour modifier l'entente de pension alimentaire pour enfants en fonction des renseignements à jour sur le revenu de Carl.



Résumé

Vous avez maintenant déterminé quels revenus doivent être calculés et vous avez calculé ces revenus.

Vous voudrez peut-être inscrire les résultats dans la section 6 de votre Outil de pension alimentaire pour enfants. Si vous avez utilisé la feuille de travail 1 pour calculer votre revenu (ou tout autre moyen), ce serait une bonne idée de la joindre à votre Outil de pension alimentaire pour enfants. Vous voudrez peut-être aussi inclure de l'information additionnelle à la section 14 de l'outil au sujet de votre obligation continue de fournir des renseignements sur le revenu.

Déterminer le montant prévu dans la table

Vous avez maintenant déterminé lesquels de vos enfants sont visés par la pension alimentaire pour enfants (étape 2), quelle(s) table(s) utiliser (étape 4) et sur quel(s) revenu(s) le montant de la pension alimentaire pour enfants sera fondé (étape 5).

L'étape 6 explique comment trouver le montant dans la table qui correspond à votre revenu et au nombre d'enfants visés par la pension alimentaire pour enfants.

Vous pouvez utiliser les tables qui se trouvent dans les [Lignes directrices fédérales](#) ou vous trouverez peut-être les [tables simplifiées](#) ou l'outil de [Recherche en direct](#) plus faciles à utiliser. Le ministère de la Justice a créé les tables simplifiées et l'outil de Recherche en direct pour que vous puissiez trouver les montants plus facilement. Cependant, les tables qui se trouvent dans les Lignes directrices fédérales sont les seules tables officielles.

Le montant de base de la pension alimentaire pour enfants dépend généralement des arrangements parentaux que vous avez établis.

Le montant prévu dans les tables est votre point de départ. Comme vous le verrez à l'étape 7 et à l'étape 8, des montants pourraient s'ajouter s'il y a des dépenses spéciales ou extraordinaires, ou bien le montant pourrait changer en cas de difficultés excessives.

Garde dite traditionnelle

Utilisez la table fédérale de la province ou du territoire où vit le parent payeur. Trouvez le montant de la pension alimentaire qui correspond au revenu du parent payeur et au nombre d'enfants visés par la pension alimentaire.

Charles et Brigitte

Lorsque Charles est déménagé au Manitoba pour son nouvel emploi, sa femme, Brigitte, a décidé de rester en Ontario avec leurs trois enfants. Leur mariage battait de l'aile depuis un moment déjà, et après avoir vécu séparément pendant un an, ils ont décidé de divorcer. Ils se sont entendus pour que les enfants continuent de vivre en Ontario avec Brigitte et pour que Charles paye une pension alimentaire pour enfants calculée à partir des tables fédérales. Puisque Charles et Brigitte vivent dans des provinces différentes, ils utilisent la table fédérale pour le Manitoba, la province de résidence de Charles, pour déterminer le montant de base de la pension alimentaire pour enfants.

Charles gagne 45 000 \$ par année. Dans la table, le montant de base de la pension alimentaire pour trois enfants, selon le salaire de Charles, est 816 \$ par mois.

Garde exclusive

Vous devez tous deux vérifier la table de la province ou du territoire où vous vivez pour déterminer le montant que vous devriez payer pour les enfants dont l'autre parent a la garde.

Lorsque vous avez déterminé les montants que chacun d'entre vous devrait payer, vous devez soustraire le montant le moins élevé du montant le plus élevé.

Raj et Isha

Raj et Isha ont trois enfants : Dhara, âgée de 14 ans, Ajay, âgé de 12 ans, et Amir, âgé de 10 ans. Toute la famille vivait à l'Île-du-Prince-Édouard. Cependant, quand Raj et Isha ont décidé de divorcer, Isha a accepté un emploi en Nouvelle-Écosse.

Dhara est une musicienne talentueuse et souhaite faire carrière dans la musique. Raj et Isha déterminent qu'elle aurait un meilleur accès à la formation dont elle a besoin à Halifax. Ils décident donc que Dhara déménagera en Nouvelle-Écosse et ira habiter avec Isha. Ils s'entendent aussi pour que Ajay et Amir restent à l'Île-du-Prince-Édouard avec Raj. Isha a donc la garde dite traditionnelle d'un enfant, Dhara, et Raj a la garde dite traditionnelle de deux enfants, Ajay et Amir, aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants.

Ils utilisent la table de la Nouvelle-Écosse pour déterminer le montant de la pension alimentaire que Isha devrait verser pour les deux enfants qui vivront avec Raj. Selon la table et en fonction de son salaire annuel de 27 000 \$, Isha devrait payer 393 \$ par mois.

Ils utilisent la table de l'Île-du-Prince-Édouard pour déterminer le montant de la pension alimentaire que Raj devrait verser pour sa fille qui vivra avec Isha. Selon la table et en fonction de son salaire annuel de 23 000 \$, Raj devrait payer 173 \$ par mois.

Ils soustraient ensuite le montant le moins élevé du montant le plus élevé.

<i>Paiement mensuel d'Isha :</i>	<i>393 \$</i>
<i>Paiement mensuel de Raj :</i>	<i>-173 \$</i>
<i>Différence :</i>	<i>220 \$</i>

Isha versera 220 \$ par mois à Raj.

Garde partagée

Si vous avez une garde partagée, les règles concernant le calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants sont un peu différentes. Vous devez prendre en considération le montant de la table que chacun d'entre vous paierait pour les enfants si l'autre parent en avait la garde dite traditionnelle. Mais vous devez aussi tenir compte :

- du coût plus élevé de la garde partagée; et
- des ressources, des besoins et d'une façon générale de la situation propres à chaque enfant et à chaque parent.

Les Lignes directrices fédérales offrent une certaine marge de manœuvre quant à l'application de ces différents facteurs pour le calcul du montant approprié de la pension alimentaire pour enfants. Voici un exemple de la façon dont vous pourriez calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants si vous avez une garde partagée.

Si vous avez la garde partagée de vos enfants, cela ne veut pas dire qu'il n'y aura pas de pension alimentaire pour enfants.

Kaya et Peter

Kaya et Peter vivent tous les deux au Nunavut. Leur relation ne va plus, et ils ont décidé de divorcer. Ils s'entendent pour partager la garde de leurs deux fillettes, Paj, huit ans, et Anik, neuf ans. Kaya a un salaire de 25 000 \$ alors que Peter gagne 35 000 \$ par année.

Pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants, ils consultent la table du Nunavut pour voir le montant de la table que chacun d'eux verserait à l'autre parent si ce parent avait la garde dite traditionnelle des deux enfants. Selon leurs revenus, la table indique que Kaya paierait 391 \$ par mois et que Peter paierait 547 \$ par mois pour les deux enfants.

Ensuite, ils décident de soustraire le montant le moins élevé du montant le plus élevé.

Paiement mensuel de Peter :	547 \$
Paiement mensuel de Kaya :	-391 \$
Différence :	156 \$

Kaya et Peter examinent ensuite les dépenses qu'ils auront lorsque les filles seront avec chacun d'eux. Ils déterminent que les dépenses de Kaya seront plus élevées que celles de Peter. Ils trouvent raisonnable et juste que Peter paye 20 \$ de plus par mois pour couvrir une partie de ces dépenses, parce qu'il a un salaire plus élevé et peut donc payer une plus grande part.

Ils s'entendent pour que Peter verse chaque mois une pension alimentaire de $156 \$ + 20 \$ = 176 \$$ pour Paj et Anik.

Revenu supérieur à 150 000 \$

Les tables de pensions alimentaires pour enfants montrent seulement un montant pour la première tranche de 150 000 \$ du revenu. Comme il est expliqué à l'étape 5, pour calculer le montant de pension alimentaire pour enfants qui devrait être payé pour la portion du revenu qui est supérieure à 150 000 \$, vous avez deux options :

- vous pouvez multiplier la portion du revenu supérieure à 150 000 \$ par le pourcentage indiqué dans la table pour la province ou le territoire où habite le parent payeur; ou
- vous pouvez convenir d'un montant additionnel en tenant compte des ressources, des besoins et, de façon générale, de la situation des enfants et de la capacité financière de chacun de vous de contribuer.

Additionnez le montant de la table pour la première tranche de 150 000 \$ du revenu annuel et le montant fixé pour la portion du revenu supérieure à 150 000 \$ pour obtenir le montant de base de la pension alimentaire pour enfants à payer chaque mois.

Alex et Marie

Alex et Marie vivent en Alberta. Leur fille, Zoé, est âgée de 11 ans. Lorsqu'Alex et Marie ont décidé de se séparer et de divorcer, ils ont convenu que Zoé vivrait avec Alex et que Marie paierait une pension alimentaire pour enfants.

Marie gagne 175 000 \$ par année. En Alberta, le montant de base qu'une personne dont le revenu est de 150 000 \$ devrait payer est de 1303 \$ par mois.

Alex et Marie décident d'utiliser le pourcentage qui figure dans la table de l'Alberta pour déterminer le montant additionnel de pension alimentaire pour enfants que Marie devrait payer pour la portion de son revenu supérieure à 150 000 \$. En Alberta, le pourcentage pour un enfant est 0,90 %.

$$\begin{aligned} 175\,000 \$ - 150\,000 \$ &= 25\,000 \$ \text{ (portion du revenu supérieure à 150 000 \$)} \\ 25\,000 \$ \times 0,0090 &= 225 \$ \text{ (pension alimentaire à verser pour la portion du revenu supérieure à 150 000 \$)} \\ 1303 \$ + 225 \$ &= 1528 \$ \text{ (total combiné)} \end{aligned}$$

En supposant qu'il n'y a pas d'autres dépenses, Marie paiera 1528 \$ à Alex, au titre de la pension alimentaire pour Zoé.

Résumé

Vous avez maintenant déterminé le montant de base de la pension alimentaire pour vos enfants qui est prévu dans la table. Vous voudrez peut-être inscrire ce montant dans la section 7 de votre Outil de pension alimentaire pour enfants.

Déterminer l'existence de dépenses spéciales ou extraordinaires

Comme il est expliqué à l'étape 6, les tables de pensions alimentaires pour enfants sont un point de départ. Vous devez maintenant déterminer si des dépenses spéciales ou extraordinaires s'appliquent dans votre situation. Si oui, vous devrez déterminer le montant qui devrait être ajouté au montant de base de la table. Selon les Lignes directrices fédérales, ces dépenses peuvent exister si vous avez une garde dite traditionnelle ou si vous avez une garde exclusive. Si vous avez une garde partagée, vous devez décider de la meilleure façon de séparer les dépenses en tenant compte des ressources, des besoins et, de façon générale, de la situation propres à vous et à vos enfants.

Vous pouvez tous deux demander un montant pour les dépenses spéciales ou extraordinaires en vertu des Lignes directrices fédérales.

Vous pouvez utiliser la feuille de travail 2 pour vous aider à estimer le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires et la portion du montant que vous devrez payer.

Que veut dire « dépenses spéciales ou extraordinaires » ?

Les Lignes directrices fédérales définissent les dépenses spéciales ou extraordinaires comme étant des dépenses :

- nécessaires compte tenu du meilleur intérêt de l'enfant;
- raisonnables compte tenu des ressources des parents et de l'enfant et des habitudes de dépenses de la famille avant la séparation.



Les dépenses spéciales ou extraordinaires sont :

- les frais de garde occasionnés par votre emploi, votre état de santé ou une invalidité ou par la poursuite d'études en vue d'un emploi que vous devez assumer lorsque votre enfant passe la majorité du temps avec vous;
- la portion des primes d'assurance médicale et dentaire que vous devez verser pour l'enfant;
- les frais pour les soins de santé de votre enfant non couverts par une assurance (par exemple soins d'orthodontie et de counselling, médicaments, soins de la vue et autres soins) coûtant plus de 100 \$ par année;
- les frais liés aux études postsecondaires de l'enfant;
- les dépenses **extraordinaires** liées aux études primaires et secondaires ou à d'autres programmes d'études adaptés aux besoins particuliers de votre enfant;
- les dépenses **extraordinaires** liées aux activités parascolaires.

Des dépenses liées à l'éducation ou aux activités parascolaires sont des dépenses **extraordinaires** seulement si :

- elles sont trop élevées pour que vous puissiez raisonnablement les assumer compte tenu de votre revenu et du montant de pension alimentaire pour enfants que vous recevez; ou
- elles ne sont pas nécessairement trop élevées pour que vous puissiez raisonnablement les assumer, mais elles sont extraordinaires compte tenu :
 - de votre revenu et du montant de pension alimentaire pour enfants que vous recevez;
 - de la nature et du nombre de programmes d'études et d'activités parascolaires;
 - du coût total des programmes d'études et des activités;
 - des besoins particuliers et des talents de l'enfant;
 - de tout autre facteur similaire jugé pertinent.

Il est préférable de tenter de vous entendre sur les dépenses spéciales et extraordinaires qui sont raisonnables et nécessaires compte tenu de votre situation. Vous pouvez même inclure des dépenses que vous prévoyez devoir payer plus tard, par exemple les frais de scolarité pour l'université. Gardez en tête l'intérêt supérieur de vos enfants. Si vous avez de la difficulté à vous entendre, une tierce partie, par exemple un avocat en droit collaboratif ou un médiateur, pourrait vous aider.

Détails dont vous devriez tenir compte

Lorsque vous établissez votre entente de pension alimentaire, ce peut aussi être une bonne idée d'inclure les détails de chaque dépense, notamment :

- à quoi elle sert (par exemple, hockey, soccer, cours de danse);
- le coût total;
- combien chacun de vous paiera pour cette dépense;
- la date limite de paiement;
- toute autre information que vous jugez pertinente.

Cela vous aidera à éviter les malentendus et les conflits dans le futur. Il sera aussi plus facile de prendre des mesures d'exécution à l'égard de ces dépenses, si c'est nécessaire. Par exemple, il est généralement possible de prendre des mesures d'exécution à l'égard des dépenses seulement quand l'entente ou l'ordonnance alimentaire prévoit un montant précis en dollars pour chaque dépense.

Déterminer un montant et calculer votre part

En règle générale, les parents se partagent le montant de ces dépenses selon leurs revenus. Mais vous pouvez décider de vous partager le montant autrement.

Afin de déterminer un montant précis pour chaque dépense spéciale ou extraordinaire, vous devrez tenir compte des avantages, subventions, déductions aux fins de l'impôt ou crédits associés à chaque dépense, ou de votre admissibilité à ceux-ci.

Robert et Cora

Robert et Cora vivent en Colombie-Britannique. Ils ont une fille de 15 ans, Li. Lorsque Cora et Robert ont décidé de se séparer et de divorcer, ils ont convenu que Li demeurerait la plupart du temps avec Cora et que Robert paierait une pension alimentaire pour enfants, puisqu'il doit voyager beaucoup pour son travail.

Robert gagne environ 80 000 \$ par année. Selon la table pour la Colombie-Britannique, le montant de base de la pension alimentaire associé à ce revenu et à un seul enfant est 748 \$ par mois.

Ensuite, Robert et Cora examinent les dépenses spéciales ou extraordinaires pour Li. Li suit des cours de patinage artistique et rêve de devenir une championne. Robert et Cora veulent l'aider à réaliser son rêve, mais c'est très cher. Après avoir pris en compte les déductions ou les crédits d'impôt qui peuvent s'appliquer à cette activité, ils estiment que les cours et la location de la patinoire coûtent environ 12 000 \$ par année. Ils conviennent que cette dépense correspond à la définition de « dépenses extraordinaires » pour une activité parascolaire qui est dans le meilleur intérêt de leur enfant et qui est raisonnable compte tenu de leurs moyens. Robert et Cora s'entendent pour partager cette dépense proportionnellement à leurs revenus.

Afin de calculer la portion de la dépense que Robert devra payer, ils commencent par additionner son revenu annuel de 80 000 \$ au revenu annuel de 75 000 \$ de Cora, ce qui donne un revenu total de 155 000 \$. Ensuite, ils divisent le revenu de Robert, 80 000 \$, par leur revenu total combiné, soit 155 000 \$, et ils multiplient ce montant par le montant annuel de la dépense : $80\,000 \$ \div 155\,000 \$ \times 12\,000 \$ = 6\,193,55 \$$. Pour terminer, ils divisent ce nombre par 12 et ils obtiennent le montant de la portion mensuelle de la dépense que Robert devra payer : 516,13 \$.

En ajoutant ce montant au montant de base de la table, soit 748 \$, ils déterminent le montant total de la pension alimentaire pour enfants que Robert devra payer chaque mois : $748 \$ + 516,13 \$ = 1\,264,13 \$$.

Résumé

Vous avez maintenant déterminé :

- si vous avez des dépenses spéciales ou extraordinaires qui sont nécessaires compte tenu du meilleur intérêt de l'enfant et raisonnables compte tenu des ressources des parents et de l'enfant et des habitudes de dépenses de la famille avant la séparation;
- le montant précis, en dollars, de ces dépenses;
- comment vous les partagerez.

Vous devez maintenant additionner la portion des dépenses spéciales ou extraordinaires que devra payer le parent payeur et le montant de la table que vous avez déterminé à l'étape 6 afin de calculer le montant total de la pension alimentaire pour enfants. Vous pouvez utiliser les sections 8 et 9 de votre Outil de pension alimentaire pour enfants pour faire ce calcul.

Déterminer l'existence de difficultés excessives

Cette étape vous aidera à déterminer s'il y a des difficultés excessives dans votre situation. La feuille de travail 3 peut aussi vous aider à faire les calculs nécessaires pour cette étape.

Dans certaines situations, le montant de la pension alimentaire pour enfants déterminé en application des Lignes directrices fédérales pourrait, en présence d'autres circonstances, causer des difficultés excessives pour l'un ou l'autre d'entre vous ou pour votre enfant. Dans ce cas, il pourrait être approprié de déterminer un autre montant de pension alimentaire pour enfants. L'un ou l'autre d'entre vous peut invoquer des difficultés excessives.

Pour prouver qu'il y a des difficultés excessives, vous devez démontrer **deux choses** :

1. Dans votre situation, vous auriez du mal à :
 - payer le montant requis; ou
 - subvenir aux besoins de l'enfant avec le montant de pension alimentaire que vous recevez.
2. Votre ménage a un niveau de vie plus bas que le niveau de vie du ménage de l'autre parent.

Il peut y avoir d'autres circonstances que celles qui sont énumérées ici qui pourraient également causer des difficultés excessives.

Les Lignes directrices fédérales contiennent une liste de circonstances qui peuvent causer des difficultés excessives, par exemple :

- des dettes anormalement élevées que vous avez dû contracter pour subvenir aux besoins de votre famille avant la séparation ou pour gagner un revenu;
- des frais anormalement élevés liés à l'exercice de votre droit d'accès à l'égard de l'enfant;
- l'obligation légale de subvenir aux besoins d'un enfant à charge né d'une autre relation;
- l'obligation légale de subvenir aux besoins d'une autre personne, telle qu'un ancien conjoint ou un nouveau conjoint qui ne peut pas subvenir à ses propres besoins en raison de son état de santé ou d'une invalidité.

Comment comparer les niveaux de vie

Vous pouvez utiliser la feuille de travail 3 pour comparer les niveaux de vie des deux ménages. Cette feuille de travail est fondée sur la méthode de comparaison des niveaux de vie, établie dans les Lignes directrices fédérales. Cependant, vous pouvez décider de vous y prendre autrement pour comparer les niveaux de vie de vos ménages si vous jugez que cela est plus approprié dans les circonstances.

Si vous devez aller en cour, le juge appliquera probablement la méthode de comparaison établie dans les Lignes directrices fédérales. Le juge prendrait en considération chacun des membres des deux ménages. Il tiendrait aussi compte du revenu de chaque membre du ménage pour comparer les niveaux de vie. Pour être considérée comme un membre de votre ménage, la personne doit habiter avec vous. Par exemple, votre ménage peut compter les membres suivants :

- votre nouvel époux ou votre nouveau conjoint de fait;
- tous les enfants qui vivent avec vous, y compris les enfants de votre nouvel époux ou conjoint;
- toute personne qui partage les dépenses courantes avec vous ou qui vous donne un avantage économique du fait que vous vivez avec cette personne (par exemple, si vous vivez avec votre mère, celle-ci contribue peut-être en payant une partie de la nourriture et des dépenses du ménage, ou la maison peut lui appartenir et vous y habitez peut-être sans avoir à payer de loyer);
- toute personne, y compris vous et les personnes mentionnées ci-dessus, qui a une obligation légale de soutien alimentaire à votre égard, ou envers qui vous avez une obligation alimentaire.

L'objectif de la comparaison du niveau de vie des ménages est de déterminer lequel des deux ménages a un niveau de vie plus élevé. Si le ménage du parent qui invoque des difficultés excessives a un niveau de vie plus élevé que celui de l'autre parent, la demande pour difficultés excessives ne pourra pas être acceptée, et le montant de la pension alimentaire pour enfants ne devrait pas être modifié.

Cependant, si vous déterminez que le niveau de vie est plus bas dans le ménage du parent qui invoque des difficultés excessives, la demande pour difficultés excessives peut être acceptée, et le montant de pension alimentaire pour enfants pourrait être modifié. Ce montant pourrait être supérieur ou inférieur au montant que vous avez calculé aux étapes 1 à 7. Cependant, ce nouveau montant sera basé sur vos revenus seulement.

Résumé

Vous avez déterminé s'il existe des circonstances qui causent des difficultés excessives pour l'un ou l'autre d'entre vous ou pour votre enfant. Si c'est le cas, vous avez aussi comparé les niveaux de vie de vos deux ménages.

Si vous avez déterminé que le niveau de vie du ménage du parent qui invoque des difficultés excessives est plus bas que le niveau de vie du ménage de l'autre parent, vous devez décider si le montant de la pension alimentaire pour enfants devrait être plus élevé ou plus bas et, si oui, de combien. Vous pouvez copier l'information dans la section 11 de votre Outil de pension alimentaire pour enfants.

Renseignements supplémentaires

La pension alimentaire pour enfants : c'est leur droit

En tant que parents, vous êtes tous les deux responsables de soutenir vos enfants financièrement et de faire en sorte que leur meilleur intérêt passe toujours en premier. Même si vous vous séparez ou si vous divorcez, vous avez toujours cette responsabilité. Il est important pour vos enfants qu'ils ne se retrouvent pas pris dans vos conflits et que vous continuiez de les protéger contre toute difficulté.

Lorsqu'une ordonnance ou une entente de pension alimentaire est établie, vous êtes tous les deux tenus par la loi de respecter les conditions fixées dans ces documents. Si vous ne payez pas la pension alimentaire, les lois fédérales, provinciales et territoriales prévoient de nombreux outils pour que l'ordonnance soit exécutée.

Vous ne pouvez pas refuser de payer la pension alimentaire pour enfants sous prétexte que l'autre parent ne vous laisse pas voir vos enfants. L'inverse est aussi vrai : vous ne pouvez pas empêcher l'autre parent de voir vos enfants sous prétexte qu'il ne paye pas de pension alimentaire.

Modifier une ordonnance ou une entente

Aucune ordonnance ou entente de pension alimentaire ne peut prévoir tout ce qui peut arriver dans une vie. Par exemple, votre revenu ou les dépenses spéciales ou extraordinaires pourraient changer. Il se pourrait, à un moment ou à un autre, que vous soyez obligés de modifier l'ordonnance ou l'entente de pension alimentaire pour vous assurer qu'elle est encore juste. (Voir la section 13 de l'Outil de pension alimentaire pour enfants pour de l'information additionnelle.)

Vous pouvez modifier vous-même une entente écrite si vous êtes tous les deux d'accord avec les changements. Si vous avez de la difficulté à vous entendre, il existe des [services de justice familiale](#), comme la médiation, qui pourraient vous aider.

Si vous avez une ordonnance du tribunal, seul un juge peut la modifier. Le juge peut modifier l'ordonnance en se fondant sur une entente que vous avez conclue s'il la considère juste et raisonnable selon les circonstances. S'il n'y a pas d'entente, ou si votre entente ne semble pas juste et raisonnable, le juge utilisera les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants applicables pour modifier l'ordonnance.

Services de nouveau calcul

Plusieurs provinces ont des « services de nouveau calcul » (recalcul). Ce sont des services administratifs qui s'occupent de rajuster le montant de la pension alimentaire pour enfants, en l'augmentant ou en le diminuant, pour qu'il corresponde aux renseignements à jour sur le revenu.

Le [Répertoire des services gouvernementaux de justice familiale](#), sur le site Web du ministère de la Justice, contient de l'information sur les endroits où les services provinciaux de nouveau calcul sont offerts, et sur les personnes qui peuvent utiliser ces services. Vous pourriez aussi trouver de l'information sur le site Web du gouvernement de votre province ou de votre territoire.

Certains services de nouveau calcul s'appliquent seulement aux ordonnances rendues par la cour, et non aux ententes écrites.

Exécution de pensions alimentaires

Les provinces et les territoires sont responsables de l'exécution des ordonnances ou des ententes de pension alimentaire pour enfants. Si vous avez besoin d'aide pour faire exécuter une ordonnance ou une entente écrite, communiquez avec le [programme d'exécution des ordonnances alimentaires](#) de votre province ou territoire. Vous pourriez aussi trouver de l'information utile dans la rubrique « [Exécution de pensions alimentaires](#) », sur le site Web du ministère de la Justice.

Qui devez-vous informer des changements?

Si vous êtes inscrits auprès d'un service de nouveau calcul ou du programme d'exécution des ordonnances alimentaires de votre province ou votre territoire, il est important que vous les informiez de tout changement apporté à l'ordonnance ou à l'entente. Vous trouverez les coordonnées des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires et des services de nouveau calcul des provinces et des territoires dans le [Répertoire des services gouvernementaux de justice familiale](#) sur le site Web du ministère de la Justice.

Conflits familiaux ou violence familiale

Si vous ou vos enfants êtes en danger, ou que vous avez besoin d'aide immédiate, composez le 911. Vous pouvez aussi appeler le numéro d'urgence local qui se trouve habituellement au début de l'annuaire téléphonique.

Si vous pensez qu'un membre de votre famille est victime de violence physique, psychologique, émotionnelle ou sexuelle, vous trouverez des renseignements utiles dans la section sur la violence familiale, sur le site Web du ministère de la Justice.

Si vous avez d'autres questions

Si vous avez des questions auxquelles ce guide n'a pas répondu, vous pourriez trouver des renseignements utiles dans le site Web du ministère de la Justice du Canada.

Si vous préférez, vous pouvez poser vos questions directement à un agent d'information, en communiquant avec la ligne d'information téléphonique sur le droit de la famille du ministère de la Justice au 613-946-2222 (région de la capitale nationale) ou au 1-888-373-2222.

Si vous préférez poser vos questions par courriel, adressez-les à Fcyinfofea@justice.gc.ca. Il est important de noter que les fonctionnaires du ministère de la Justice du Canada ne peuvent pas aider à régler des problèmes juridiques personnels ou fournir des conseils juridiques à des gens du public.

Rappelez-vous que d'autres personnes peuvent également vous aider. Consultez la page 6 pour savoir qui peut vous aider.

Vous pouvez aussi communiquer avec un organisme provincial ou territorial de vulgarisation et d'information juridiques (VI). [Les organismes de VI](#) fournissent de l'information au public sur une variété de domaines du droit, y compris sur le droit de la famille.



Répertoire des ressources

Le site Web du ministère de la Justice, à l'adresse www.justice.gc.ca, contient des liens menant à diverses ressources qui peuvent vous aider à résoudre vos questions de droit de la famille, y compris celles qui concernent la pension alimentaire pour enfants.

Si vous n'avez pas accès à Internet ou si vous ne trouvez pas l'information dont vous avez besoin, le ministère de la Justice pourrait être en mesure de vous aider en fournissant des renseignements généraux ou en vous disant où obtenir de l'information. Vous pouvez communiquer avec le Ministère à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0H8
Sans frais : 1-888-373-2222
Région de la capitale nationale : 613-946-2222

Droit de la famille en général

Pour trouver des renseignements généraux au sujet de la séparation et du divorce, cliquez sur « Droit de la famille » dans le haut de n'importe quelle page du site Web du ministère de la Justice du Canada.

Loi sur le divorce

Pour télécharger la totalité ou une partie de la *Loi sur le divorce*, cliquez sur « Lois » dans le haut de n'importe quelle page du site Web du ministère de la Justice. Cliquez ensuite sur « Lois » et faites défiler la page vers le bas jusqu'à ce que vous trouviez le titre de la Loi.

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants (Lignes directrices fédérales)

Pour télécharger la totalité ou une partie des Lignes directrices fédérales, cliquez sur « Lois » dans le haut de n'importe quelle page du site Web du ministère de la Justice. Cliquez ensuite sur « Règlements » et faites défiler la page vers le bas jusqu'à ce que vous trouviez le titre du règlement.

Renseignements sur les services provinciaux et territoriaux

Pour trouver des renseignements sur la médiation, les services de nouveau calcul et d'autres services de justice familiale offerts dans votre province ou territoire, cliquez sur « Droit de la famille », puis sur « [Services de justice familiale](#) ». Il se pourrait que d'autres services soient mentionnés sur le site Web du ministère de la Justice ou du Procureur général de votre province ou territoire.

Pour trouver les coordonnées du **ministère de la Justice ou du Procureur général** de votre province ou territoire, cliquez sur « [Liens utiles](#) » dans le bas de n'importe quelle page du site Web du ministère de la Justice du Canada.

Pour trouver les coordonnées du service responsable de l'exécution des ordonnances alimentaires et des ententes écrites dans votre province ou territoire, cliquez sur « Droit de la famille » dans le haut de n'importe quelle page du site Web du ministère de la Justice du Canada. Cliquez ensuite sur « Exécution de pensions alimentaires », ce qui vous mènera à une page qui contient un lien vers les [programmes d'exécution des ordonnances alimentaires](#).

Conseils et information juridiques

Un **service de référence à un avocat** ou un **bureau d'aide juridique** peut vous aider à obtenir des conseils juridiques – parfois gratuitement ou à peu de frais.

Vous pouvez aussi communiquer avec un **organisme de vulgarisation et d'information juridiques (VIJ)**. Les organismes de VIJ fournissent au public des renseignements au sujet de nombreux domaines du droit, y compris le droit de la famille.

Vous pouvez trouver les coordonnées des services de référence à un avocat et des organismes de VIJ en cliquant sur « [Liens utiles](#) » dans le bas de n'importe quelle page du site Web du ministère de la Justice du Canada. Les services d'aide juridique de votre région sont probablement inscrits dans votre annuaire téléphonique.

Certains services provinciaux et territoriaux de justice familiale peuvent aussi fournir des conseils et de l'information juridiques. Consultez la section 2 du *Répertoire des services gouvernementaux de justice familiale*, sur le site Web du ministère de la Justice du Canada, pour obtenir une courte description des divers services de justice familiale. Pour trouver le Répertoire, cliquez sur « Publications », sous la rubrique « Droit de la famille », sur le site Web du ministère de la Justice du Canada.

Règles fiscales

Si vous avez des questions au sujet de l'impôt et des paiements de pension alimentaire, vous pouvez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC), à l'adresse www.cra-arc.gc.ca. Ce site renferme des renseignements utiles au sujet de ces questions, y compris le formulaire P102. Vous pouvez aussi communiquer avec l'ARC, en téléphonant au 1-800-959-7383.

Prestations pour enfants et familles

L'ARC administre des prestations pour les enfants et les familles, comme la Prestation fiscale canadienne pour enfants, la Prestation universelle pour la garde d'enfants et le Crédit pour la taxe sur les produits et services/ taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Pour en savoir plus sur les programmes de prestations et de crédit que l'ARC administre, visitez la page Web [Prestations pour enfants et familles](#) ou téléphonez au 1-800-387-1194.

Glossaire

Ce glossaire contient les définitions de certains mots qui sont utilisés dans la présente publication aux fins de la pension alimentaire pour enfants. Certains mots peuvent avoir des sens différents dans d'autres contextes. Les définitions présentées ici ne sont pas des définitions juridiques. Vous voudrez peut-être consulter un avocat pour obtenir les définitions juridiques de ces mots.

Âge de la majorité : L'âge auquel un enfant devient juridiquement un adulte dans la province ou le territoire où il habite. L'âge de la majorité d'un enfant qui habite à l'extérieur du Canada est présumé être de 18 ans.

Arrangements parentaux : Les arrangements que les parents prennent pour les soins de leurs enfants après la séparation ou le divorce. Cela comprend les arrangements concernant l'endroit où les enfants vivront et qui sera responsable de prendre les décisions importantes à leur sujet. Les arrangements parentaux sont appelés « garde » et « accès » dans la *Loi sur le divorce*.

Attribution du revenu : Lorsqu'un juge estime que le montant de revenu déclaré par un parent ne donne pas un portrait juste de son revenu et de sa capacité de payer la pension alimentaire pour enfants, il peut attribuer un revenu à ce parent. Il peut aussi attribuer un revenu au parent si celui-ci refuse de fournir les renseignements nécessaires sur son revenu, lorsque la loi l'y oblige.

Avocats spécialisés en droit collaboratif : Les avocats qui travaillent en collaboration avec les deux parents et parfois avec d'autres professionnels pour aider les parents à conclure une entente. Au cours du processus de collaboration, les deux parents acceptent de ne pas s'adresser aux tribunaux pour régler des conflits. Les parties peuvent avoir intérêt à s'entendre, car si le processus de collaboration ne donne pas lieu à une entente, les avocats des parents ne peuvent pas les représenter devant les tribunaux, et les deux parents auraient alors à retenir les services de nouveaux avocats.

Comparaison des niveaux de vie des ménages : Un test que les tribunaux utilisent quand des difficultés excessives sont invoquées dans des dossiers de pensions alimentaires pour enfants.

Dispositions spéciales : Les dispositions d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente écrite qui avantagent l'enfant et qui doivent être prises en compte lors du calcul de la pension alimentaire pour enfants. Ce peut être, par exemple, le fait que le parent payeur transfère sa part de la maison familiale à l'autre parent sans compensation pour que les enfants n'aient pas à déménager. Dans ce cas, les parents peuvent convenir ou un tribunal peut décider que le montant de la pension alimentaire pour enfants doit être plus bas que le montant établi au moyen des Lignes directrices fédérales.

Enfant à charge : Un enfant que les époux ont eu ensemble pendant leur mariage, y compris un enfant adopté, qui :

- est mineur et toujours à la charge de ses parents; ou
- est majeur, mais ne peut pas devenir autonome en raison d'une maladie, d'un handicap ou pour toute autre raison.

Cela *peut* aussi comprendre un enfant d'un seul des époux, si l'autre époux a tenu lieu de parent à cet enfant pendant le mariage. En droit, on utilise souvent l'expression latine « *in loco parentis* » pour désigner ce concept.

Exécution des pensions alimentaires : Les mesures juridiques prises pour obliger une personne à respecter les obligations alimentaires établies dans une ordonnance du tribunal ou une entente écrite.

Garde : Désigne le calendrier parental et la manière dont les décisions concernant l'enfant seront prises après la séparation ou le divorce. Cependant, aux fins de la pension alimentaire pour enfants, la garde est le temps que l'enfant passe avec chaque parent. Voir aussi « garde dite traditionnelle », « garde partagée », « garde exclusive » et « arrangements parentaux ».

Garde dite traditionnelle : Aux fins de la pension alimentaire pour enfants, cela signifie que l'enfant passe au moins 60 % du temps avec un de ses parents pendant l'année.

Garde exclusive : Aux fins de la pension alimentaire pour enfants, cela signifie que chaque parent a la garde dite traditionnelle d'au moins un enfant, lorsqu'il y en a plus d'un. Autrement dit :

- un enfant ou plus passe au moins 60 % du temps chez un parent au cours de l'année; et
- un enfant ou plus passe au moins 60 % du temps chez l'autre parent au cours de l'année.

Garde partagée : Aux fins de la pension alimentaire pour enfants, cela signifie que l'enfant passe au moins 40 % du temps avec chacun de ses parents pendant l'année.

Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants : Des lois qui contiennent des règles et des tables utilisées pour calculer le montant de pension alimentaire pour enfants qui doit être payé lorsque les parents se séparent ou divorcent. Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* sont un règlement pris en vertu de la *Loi sur le divorce* et elles s'appliquent quand les parents divorcent. Les lignes directrices provinciales ou territoriales s'appliquent lorsqu'il n'y a pas de divorce.

Loi sur le divorce : La loi fédérale qui établit les règles permettant de mettre légalement fin à un mariage.

Médiation : Un processus dans lequel un tiers neutre aide les parents à s'entendre sur des questions liées à la séparation et au divorce, comme la pension alimentaire pour enfants. Les médiateurs ne sont pas des conseillers matrimoniaux.

Ordonnance modificative : Une ordonnance du tribunal qui modifie une partie ou la totalité des dispositions d'une ordonnance existante.

Pension alimentaire pour enfants : L'argent qu'un parent paie à l'autre parent pour soutenir financièrement leurs enfants après la séparation ou le divorce. On utilise parfois aussi le mot « aliments ».

Parent bénéficiaire : Un parent, ou un époux qui tient lieu de parent, qui a légalement droit à une pension alimentaire pour enfants.

Parent payeur : Un parent, ou un époux qui tient lieu de parent, qui a une obligation légale de payer une pension alimentaire pour enfants.

Provinces désignées : Les provinces qui ont conclu des ententes avec le gouvernement fédéral pour pouvoir utiliser leurs propres lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants au lieu des Lignes directrices fédérales pour calculer le montant de pension alimentaire pour enfants quand les parents divorcent, dans les cas où les deux parents vivent dans cette province. Cela signifie que les lignes directrices de la province s'appliquent, peu importe si les parents se séparent ou divorcent. Le Québec, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick sont des provinces désignées.

Programmes d'exécution des ordonnances alimentaires : Les programmes provinciaux et territoriaux qui exécutent les obligations alimentaires pour enfants établies dans une ordonnance du tribunal ou une entente écrite.

Règlement des différends : Désigne les diverses manières de régler des différends entre des personnes. En droit de la famille, le règlement des différends peut se faire de diverses façons : négociation, médiation, droit collaboratif, arbitrage et tribunal.

Revenu annuel : Le revenu utilisé pour calculer la pension alimentaire pour enfants en vertu des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.




Services de justice familiale : Les services visant à aider les couples à composer avec la séparation ou le divorce. Ces services comprennent, par exemple, la médiation, les programmes d'information à l'intention des parents et les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

Services de nouveau calcul : Les services provinciaux qui mettent à jour les montants de pension alimentaire pour enfants établis dans une ordonnance alimentaire pour tenir compte des changements dans le revenu sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours au tribunal pour « modifier » l'ordonnance. Certains services de nouveau calcul mettent aussi à jour les montants de pension alimentaire pour enfants établis dans les ententes écrites, si celles-ci ont été enregistrées auprès du service.

Tables de pensions alimentaires pour enfants : Les tables qui sont incluses dans les lignes directrices fédérales, provinciales ou territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants. Ces tables contiennent les montants de pension alimentaire pour enfants de base établis en fonction du revenu. Les Lignes directrices fédérales contiennent une différente table pour chaque province ou territoire, pour tenir compte des différents taux d'imposition.

À propos des feuilles de travail et des notes explicatives

Ce guide renferme trois feuilles de travail pour vous aider à faire certains des calculs dont vous pourriez avoir besoin pour estimer le montant de la pension alimentaire pour enfants.

-  **FEUILLE DE TRAVAIL 1 : Calculer le revenu annuel**
-  **FEUILLE DE TRAVAIL 2 : Déterminer le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires**
-  **FEUILLE DE TRAVAIL 3 : Comparer le niveau de vie des ménages**

Il y a aussi des notes explicatives qui vous donnent plus d'information sur la façon de remplir chaque feuille de travail.

À qui s'appliquent les feuilles de travail?

Dans les notes explicatives, nous utilisons souvent le « vous », ce qui veut dire l'un ou l'autre des deux parents. Cependant, il se pourrait que vous ayez besoin de remplir des feuilles de travail pour d'autres personnes, par exemple vos enfants, si vous avez besoin de connaître leur revenu pour calculer un montant. Dans de tels cas, vous devriez remplir une feuille de travail par personne.

Vous n'aurez peut-être pas besoin de toutes les feuilles de travail

Utilisez seulement celles qui s'appliquent à votre situation. Par exemple, vous utiliseriez la feuille de travail 2 seulement si vous avez établi, à l'étape 7 du guide, que vous aviez des dépenses spéciales ou extraordinaires.

Utilisez seulement les parties de la feuille de travail qui s'appliquent à vous

Chaque feuille de travail contient de nombreuses lignes pour tenir compte de diverses situations. Il se peut que certaines lignes ne s'appliquent pas à votre situation. Vous n'aurez donc pas à les remplir.

Gardez tous les documents ensemble

C'est une bonne idée de garder les feuilles de travail que vous remplissez avec les autres documents qui ont trait aux arrangements que vous avez pris pour vos enfants, comme votre entente finale de pension alimentaire pour enfants. Il peut être utile de garder une copie de vos calculs et des décisions que vous avez prises pendant ce processus si, par exemple, vous devez ou vous voulez modifier votre entente plus tard.

Vous pouvez consulter les définitions des mots liés à l'impôt sur le revenu

Dans les feuilles de travail, on utilise des mots liés à l'impôt sur le revenu employés par l'[Agence du revenu du Canada](#) (ARC) et on parle de lignes qui se trouvent dans le feuillet T1 de votre Déclaration de revenus et de prestations (« déclaration de revenus ») ou dans votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation. Si vous ne savez pas ce que ces mots veulent dire, vous pouvez consulter le [Guide général d'impôt et de prestations](#), sur le site Web de l'ARC. Vous pouvez également appeler le service téléphonique de renseignements sur l'impôt des particuliers, au 1-800-959-7383.

Dans ce document

Votre « revenu total » est le montant qui est écrit à la ligne 150 de votre feuillet T1 Générale émis par l'ARC. Cependant, notez que le revenu total est seulement la première étape dans la détermination de votre « revenu annuel », qui est le montant utilisé pour calculer la pension alimentaire pour enfants en vertu des Lignes directrices fédérales.

N'oubliez pas, d'autres personnes peuvent vous aider

Si vous avez de la difficulté à remplir les feuilles de travail (ou pour toute autre question relative aux pensions alimentaires pour enfants), vous pouvez obtenir de l'aide d'un tiers, comme un avocat spécialisé en droit de la famille ou un comptable. Les provinces et les territoires ont aussi des services de justice familiale qui pourraient vous aider ou vous diriger vers les ressources dont vous avez besoin. Si vous ne parvenez pas à vous entendre sur certaines questions, vous pouvez essayer d'utiliser des mécanismes de règlement des différends ou demander à un juge de prendre les décisions pour vous. Cependant, faire appel à un juge pour qu'il rende une décision peut être dispendieux, long et stressant. En général, c'est mieux pour tout le monde, surtout les enfants, lorsque les parents arrivent à s'entendre.

Feuille de travail 1 : Calculer le revenu annuel

Notes explicatives

À l'étape 5, vous avez déterminé quel(s) revenu(s) doit (doivent) être calculé(s). La feuille de travail 1, qui se base sur les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (Lignes directrices fédérales), vous aidera à faire ce calcul.

Dans certaines situations, vous pourriez avoir besoin de calculer le revenu d'un des parents seulement ou le revenu des deux. Dans d'autres situations, vous pourriez aussi avoir besoin de calculer le revenu de votre enfant ou d'un autre membre de votre ménage. Il est préférable d'utiliser une feuille de travail pour chaque personne dont le revenu doit être calculé.

Rappelez-vous, comme il est expliqué à l'étape 5, vous pouvez vous entendre, par écrit, au sujet de votre revenu annuel.

Comment le revenu annuel est calculé en application des Lignes directrices fédérales

En règle générale, pour calculer votre revenu annuel aux fins de la pension alimentaire pour enfants, vous devez identifier les montants à jour portant sur les sources de revenus utilisées pour calculer votre « revenu total », à la ligne 150 de la déclaration T1 Générale produite par l'Agence du revenu du Canada. Vous trouverez cette information dans votre formulaire *T1 générale - Déclaration de revenus et de prestations*, ou dans votre avis de cotisation ou votre plus récent avis de nouvelle cotisation (s'il y a lieu) produit par l'ARC. Si vous n'avez pas de copie de ces documents, appelez le service téléphonique de demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers de l'ARC, au 1-800-959-7383. Vous pourriez aussi trouver utile de consulter le [Guide général d'impôt et de prestations](#), sur le site Web de l'ARC.

Dans certaines situations, vous pourriez devoir utiliser un montant de revenu différent de celui qui est indiqué à la ligne 150 de votre déclaration de revenus, de votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation (s'il y a lieu), par exemple, si vous êtes travailleur autonome, si vous êtes dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une société, ou si votre revenu change souvent.

Pour déterminer le revenu que vous devrez utiliser pour calculer la pension alimentaire pour enfants, vous pourriez aussi devoir rajuster votre revenu total en vous basant sur l'Annexe III des Lignes directrices fédérales. Les notes explicatives pour la présente feuille de travail fournissent d'autres renseignements au sujet des divers rajustements possibles.

Documents dont vous avez besoin

Vous trouverez, à l'étape 5 du guide, la liste des renseignements et des documents dont vous pourriez avoir besoin pour calculer votre revenu annuel. Vous n'aurez peut-être pas besoin de tous ces documents pour remplir la feuille de travail 1 ou vous pourriez avoir besoin d'autres documents que ceux qui sont indiqués. Par exemple, votre situation d'emploi pourrait avoir un effet sur la façon dont vous rajustez votre revenu et sur le nombre et le type de documents dont vous avez besoin pour faire ces rajustements (par exemple, si vous possédez une société, ou si vous êtes travailleur autonome ou saisonnier).

Vous aurez besoin au moins des documents suivants pour remplir la feuille de travail 1 :

- vos déclarations de revenus et les annexes correspondantes pour les trois dernières années d'imposition; et
- les avis de cotisation et de nouvelle cotisation produits par l'ARC pour les trois dernières années d'imposition.

Il est important que vous utilisiez des renseignements exacts et à jour. De cette façon, vous serez certains que vos calculs sont fondés sur votre situation réelle et sur votre capacité financière actuelle.

Revenu total avant les rajustements

Ligne 1 – Revenu total

Inscrivez sur cette ligne votre revenu total :

- Vous pouvez utiliser le montant de revenu total inscrit à la ligne 150 de votre déclaration de revenus ou de l'avis de cotisation le plus récent produit par l'ARC, si ce montant reflète votre revenu actuel de façon exacte; ou
- Il se pourrait que la ligne 150 dans ces documents ne reflète pas exactement ou équitablement votre revenu actuel, ou qu'elle ne comprenne pas tout l'argent dont vous disposez aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants. Cette situation peut dépendre de diverses raisons, et selon celle qui s'applique à votre situation, vous pourriez envisager une ou plusieurs des options suivantes :
 - Si votre revenu change beaucoup d'une année à l'autre, vous pourriez devoir calculer votre revenu moyen des trois dernières années.
 - Si votre revenu a augmenté ou diminué depuis que vous avez produit votre dernière déclaration de revenus, il vaudrait mieux utiliser vos talons de chèque de paie et d'autres relevés de revenu pour trouver l'information la plus récente au sujet de votre revenu.
 - Si vous avez reçu un montant unique ou occasionnel qui n'est pas pris en compte à la ligne 150 de votre déclaration de revenus (par exemple, vous avez reçu une prime), vous voudrez peut-être inclure la totalité ou une partie de ce montant pour vous assurer que votre revenu soit déterminé de la manière la plus équitable possible.
 - Si vous avez subi une perte en capital ou une perte au titre de placements d'entreprise non récurrente, vous pourriez vouloir rajuster le montant de la perte pour obtenir un montant approprié afin de vous assurer qu'il s'agit de la détermination la plus équitable de votre revenu.
 - Si vous êtes dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une société et que votre déclaration de revenus ne reflète pas avec justesse tout l'argent dont vous disposez pour payer la pension alimentaire pour enfants, vous pourriez devoir tenir compte de divers facteurs et inclure dans votre revenu les éléments suivants :
 - la totalité ou une partie du revenu brut de la société pour l'année d'imposition la plus récente (tel que le revenu avant la déduction des paiements relatifs aux salaires, aux rémunérations, aux frais de gestion et aux dépenses similaires); ou
 - ce que vous gagneriez si vous étiez payé pour les services que vous fournissez à la société (à condition que ce montant soit inférieur au revenu de la société avant impôt).
 - Si la ligne 150 de votre déclaration de revenus la plus récente ou l'avis de cotisation le plus récent comprend un revenu de retraite ou un revenu tiré d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), vous pourriez devoir rajuster ce revenu. Vous ne pouvez pas déduire le montant que vous cotisez à un REER ou à un autre régime de retraite du montant de revenu utilisé pour calculer la pension alimentaire pour enfants. Cependant, si vous retirez de l'argent une fois ou rarement d'un régime, y compris un REER, vous ou le tribunal pouvez décider que ce montant est non récurrent et ne devrait pas compter comme un revenu pour le calcul de la pension alimentaire pour enfants. Ces questions doivent être tranchées au cas par cas, et vous pourriez vouloir consulter un avocat spécialisé en droit de la famille.

Rajustements du revenu total (utilisez les montants annuels)

Déductions

Ligne 2 – Pension alimentaire pour enfants imposable reçue

Si vous recevez une pension alimentaire pour enfants conformément à une entente écrite ou à une ordonnance prise ou rendue **avant** le 1^{er} mai 1997*, celle-ci sera généralement considérée comme un revenu imposable. Vous devez inscrire ce montant de pension alimentaire à la ligne 128 (Pension alimentaire reçue) de votre déclaration de revenus.

Si le montant inscrit à la ligne 1 de cette feuille de travail comprend un montant de pension alimentaire pour enfants imposable, écrivez, à la ligne 2, le montant qui est inscrit à la ligne 128 de votre déclaration de revenus.

Veillez noter que la ligne 128 de votre déclaration de revenus comprend le montant imposable de la pension alimentaire pour enfants et celui de la pension alimentaire pour époux, s'il y a lieu. À la ligne 2 de la présente feuille de travail, vous pouvez déduire uniquement la portion qui correspond à la pension alimentaire pour enfants.

* La façon dont la pension alimentaire pour enfants est imposée a changé en 1997. Ces changements s'appliquent aux montants de pension alimentaire pour enfants établis dans des ordonnances rendues ou des ententes écrites prises depuis le 1^{er} mai 1997. Aux termes de ces règles, une personne qui paie une pension alimentaire pour enfants ne déclare pas le montant de pension alimentaire pour enfants payé dans ses déductions, et la personne qui reçoit la pension alimentaire pour enfants n'inclut pas le montant dans son revenu.

Si votre ordonnance ou entente écrite relative à la pension alimentaire a été prise avant le 1^{er} mai 1997, vous avez trois options :

1. Ne rien faire : Après avoir vérifié que le montant est toujours approprié, vous pouvez convenir de ne pas changer votre ordonnance ou entente de pension alimentaire pour enfants actuelle.
2. Modifier l'ordonnance ou l'entente écrite : Vous pouvez convenir de changer le montant de pension alimentaire pour enfants et obtenir une nouvelle ordonnance ou négocier une nouvelle entente écrite qui sera basée sur les règles fiscales en vigueur.
3. Modifier la façon dont les paiements de pension alimentaire pour enfants sont traités aux fins de l'impôt : Vous pouvez convenir de garder le même montant de pension alimentaire pour enfants et de tout simplement changer la façon dont il est traité aux fins de l'impôt, en signant et en produisant le formulaire de l'Agence du revenu du Canada T1157 « Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants », auprès de l'ARC. Cela ne change pas les conditions de votre ordonnance ou entente écrite rendue ou prise avant le 1^{er} mai 1997, mais uniquement la façon dont les paiements sont traités aux fins de l'impôt.

Pour obtenir plus d'information au sujet des différentes règles fiscales pour les ordonnances rendues ou les ententes prises avant le 1^{er} mai 1997, vous pouvez consulter le guide *Pension alimentaire*, sur le site Web de l'ARC.

Ligne 3 – Pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent

La pension alimentaire pour époux reçue conformément à une entente écrite ou à une ordonnance est généralement considérée comme un revenu imposable. Ce montant doit être inscrit à la ligne 128 (Pension alimentaire reçue) de votre déclaration de revenus.

Si cela s'applique à vous et si le montant du revenu total que vous avez écrit à la ligne 1 de la présente feuille de travail comprend un montant de pension alimentaire pour époux, inscrivez à la ligne 3 le montant de pension alimentaire pour époux que vous avez reçue de l'autre parent.

Veillez noter que la ligne 128 de votre déclaration de revenus comprend le montant imposable de la pension alimentaire pour enfants et celui de la pension alimentaire pour époux. À la ligne 3 de la présente feuille de travail, vous pouvez déduire uniquement la portion qui correspond à la pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent.

Ligne 4 – Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)

Vous devez déclarer les paiements au titre de la PUGE (ligne 117 de votre déclaration de revenus) en tant que revenu. Cependant, ils sont traités différemment aux fins de la pension alimentaire pour enfants. Si les paiements au titre de la PUGE reçus pour tout enfant pendant l'année sont inclus dans le montant de revenu total que vous avez inscrit à la ligne 1 de cette feuille de travail, vous pouvez déduire ce montant à la ligne 4.

Ligne 5 – Montant de pension fractionné

Écrivez le montant du revenu de pension admissible que votre époux ou conjoint de fait vous a transféré et que vous avez inscrit à la ligne 116 (Montant de pension fractionné) de votre déclaration de revenus, si ce montant est compris dans le revenu total que vous avez inscrit à la ligne 1 de la présente feuille de travail.

Ligne 6 – Dépenses liées à l'emploi

Écrivez sur cette ligne le montant total des cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables qui se trouvent à la ligne 212 de votre déclaration de revenus et les autres dépenses liées à l'emploi qui se trouvent à la ligne 229 de votre déclaration de revenus.

Ligne 7 – Prestations d'aide sociale reçues pour d'autres membres du ménage

Si vous avez reçu de l'aide sociale et une partie était versée pour d'autres membres de votre famille, vous pouvez déduire cette partie de votre revenu total pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Vous ne pouvez pas déduire un montant d'aide sociale versé seulement à votre intention.

Pour déterminer la partie du montant d'aide sociale que vous pouvez déduire :

- Regardez à la ligne 145 de votre déclaration de revenus pour trouver le montant total de l'aide sociale que vous avez reçu pendant l'année. La ligne 145 comprend le montant que vous avez reçu pour vous-même et pour d'autres membres de la famille.
- Déterminez ensuite quelle partie de ce montant est versée pour d'autres membres de votre famille. Si vous ne savez pas à quoi cela équivaut, communiquez avec le bureau de l'aide sociale pour obtenir l'information. Vous trouverez peut-être aussi des tables des taux d'aide sociale sur les sites Web des ministères provinciaux ou territoriaux responsables de l'aide sociale.
- Finalement, écrivez sur la ligne 7 de la feuille de travail le montant versé pour d'autres membres de votre famille que vous avez établi à l'étape précédente.

Ligne 8 – Portion excédentaire des dividendes de sociétés canadiennes imposables

Regardez la ligne 120 de votre déclaration de revenus et inscrivez le montant qui s'y trouve sur la ligne suivante : (A) _____.

Déterminez ensuite le montant total des dividendes que vous avez reçus (il est normalement indiqué sur vos feuillets T5). Écrivez ce montant sur la ligne suivante : (B) _____.

Finalement, soustrayez le montant inscrit à la ligne B du montant inscrit à la ligne A pour calculer la portion excédentaire. Écrivez le résultat sur la ligne 8 de la feuille de travail.

Ligne 9 – Pertes réelles de placements d’entreprise

Écrivez sur cette ligne le montant des pertes de placements d’entreprise que vous avez subies au cours de l’année. Ce montant figure à la ligne 228 de votre déclaration de revenus.

Ligne 10 – Frais financiers

Écrivez sur cette ligne le montant des frais financiers et des frais d’intérêts que vous avez payés et qui seraient déductibles en application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Ce montant figure à la ligne 221 de votre déclaration de revenus.

Ligne 11 – Revenu pour une période antérieure

Cette ligne traite de règles transitoires concernant des exercices qui ne correspondent pas à l’année civile. Ces règles ne s’appliquent plus. Les Lignes directrices fédérales n’ont pas encore été modifiées pour tenir compte de ce changement.

Ligne 12 – Revenu d’une société de personnes ou d’une entreprise à propriétaire unique

Si vous avez tiré un revenu d’une société de personnes ou d’une entreprise à propriétaire unique, déduisez tout montant inclus dans votre revenu qui est exigé par la société ou l’entreprise à des fins de capitalisation. Inscrivez le montant obtenu sur cette ligne.

Ligne 13 – Total des déductions du revenu

Pour calculer tout ce que vous pouvez déduire de votre revenu total, additionnez, parmi toutes les déductions mentionnées ci-dessus, celles qui s’appliquent à vous. Écrivez le total obtenu sur cette ligne.

Ajouts

Ligne 14 – Gains en capital et pertes en capital

Vous devez remplacer les gains en capital imposables que vous avez obtenus au cours d’une année par le montant réel de vos gains en capital qui dépasse le montant réel de vos pertes en capital pour la même année.

Il existe deux types de gains en capital :

- récurrents : un gain en capital récurrent a un effet constant sur votre revenu, par exemple l’achat et la vente d’actions de façon régulière;
- non récurrents : un gain en capital non récurrent est un événement rare qui peut même ne survenir qu’une fois dans la vie, par exemple la vente d’un chalet.

Dans la plupart des cas, si vous avez des gains en capital récurrents, vous devez inclure la totalité du montant, étant donné que le montant figurant à la ligne 1 comprend uniquement les gains en capital imposables. Si vous avez des gains en capital non récurrents, le montant que vous devez inclure dans cette feuille de travail pourrait être exclu du calcul.

Pour calculer les rajustements à faire pour obtenir le montant total des gains en capital que vous devez inclure, procédez de la façon suivante :

- D’abord, reportez-vous à la ligne 197 de l’annexe 3 – « Gains (ou pertes) en capital » de votre déclaration de revenus pour trouver le total de vos gains en capital. Le montant inscrit à la ligne 197 (annexe 3 de la déclaration de revenus) est le montant total des gains en capital pour l’année, moins les pertes en capital. Si ce montant est égal ou inférieur à zéro, écrivez « 0 » sur la ligne 14.
- Ensuite, reportez-vous à la ligne 127 de votre déclaration de revenus pour trouver le montant de vos gains en capital imposables déclarés.
- Enfin, soustrayez le montant écrit à la ligne 127 de votre déclaration de revenus du montant écrit à la ligne 197 de l’annexe 3.

Ligne 15 – Revenu net d’un travail indépendant

Si vous êtes un travailleur autonome et que vous avez une relation d'affaires avec une autre personne, comme un membre de la famille (ce qu'on appelle un lien de dépendance), vous devez inscrire sur cette ligne tous les montants versés à cette personne, ou au nom de celle-ci, en salaire, avantages, rémunération, frais de gestion et autres paiements.

Vous n'avez pas à inclure ces montants s'ils sont raisonnables et s'il était nécessaire que vous les versiez pour tirer un revenu de votre travail indépendant.

Ligne 16 – Allocation du coût en capital d'un bien

Si votre déclaration de revenus comprend une allocation du coût en capital d'un bien immeuble (par exemple, des édifices), vous devez écrire le montant de ces allocations sur cette ligne.

Ligne 17 – Options d'achat d'actions pour employés d'une société privée sous contrôle canadien

Les profits d'options d'achat d'actions sont généralement inclus dans le revenu d'emploi d'un particulier pour l'année au cours de laquelle il a vendu ses actions ou a exercé son option d'achat. Cependant, lorsque la société qui a émis l'option d'achat est une société privée sous contrôle canadien, le particulier n'a pas besoin d'inclure de profit dans son revenu tant qu'il détient les actions qu'il a acquises en exerçant son option d'achat.

Vous devez inscrire un montant sur cette ligne si vous avez exercé une option d'achat d'actions d'une société privée sous contrôle canadien (ou une société cotée en bourse assujettie aux mêmes règles fiscales en ce qui concerne les options d'achat d'actions qu'une société privée sous contrôle canadien).

Écrivez « 0 » sur cette ligne si vous avez vendu les actions l'année même où vous avez exercé l'option d'achat des actions. Sinon, pour calculer le profit d'une option d'achat d'actions pour employés que vous devrez inclure :

- trouvez d'abord la valeur totale des actions acquises en exerçant une option d'achat (multipliez la valeur marchande d'une action par le nombre d'actions);
- soustrayez ensuite de ce montant le montant total que vous avez payé pour les options d'achat et pour les actions.

Le résultat que vous obtenez est le profit de l'option d'achat d'actions.

Écrivez ce montant sur cette ligne dans la présente feuille de travail.

Ligne 18 – Total des ajouts au revenu

Additionnez tous les ajouts mentionnés ci-dessus, et écrivez le total obtenu sur cette ligne.

Revenu annuel

Ligne 19 – Revenu annuel aux fins de la pension alimentaire pour enfants

D'abord, soustrayez le montant total des déductions écrit à la ligne 13 de votre revenu total écrit à la ligne 1. Additionnez ensuite le montant total des ajouts à ce calcul. Le résultat obtenu est le montant de votre revenu annuel aux fins de la pension alimentaire pour enfants.

Feuille de travail 1 : Calculer le revenu annuel

Vous pouvez utiliser cette feuille de travail pour estimer le revenu annuel de toute personne dont le revenu est nécessaire pour calculer un montant de pension alimentaire pour enfants (étape 5). Si vous devez calculer le revenu de plus d'une personne, utilisez une feuille de travail pour chaque personne. Vous devez remplir seulement les parties qui s'appliquent.

Vous pouvez utiliser les notes explicatives pour vous aider à remplir cette feuille de travail.

Cette feuille de travail sert à calculer le revenu de : _____
(Nom)

Cette personne est : le parent payeur le parent bénéficiaire un autre membre du ménage

Note : Si vous et l'autre parent vous êtes entendus sur le revenu annuel qui serait jugé approprié, écrivez ce montant à la ligne 19, sans remplir les autres lignes de la feuille de travail.

Revenu total avant les rajustements	
Ligne 1 : Revenu total	_____
Rajustements du revenu total (inscrire les montants annuels)	
Déductions	
Ligne 2 : Pension alimentaire pour enfants imposable reçue	_____
Ligne 3 : Pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent	_____
Ligne 4 : Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)	_____
Ligne 5 : Montant de pension fractionné	_____
Ligne 6 : Dépenses liées à l'emploi	_____
Ligne 7 : Prestations d'aide sociale reçues pour d'autres membres du ménage	_____
Ligne 8 : Portion excédentaire des dividendes de sociétés canadiennes imposables	_____
Ligne 9 : Pertes réelles de placements d'entreprise	_____
Ligne 10 : Frais financiers	_____
Ligne 11 : Revenu pour une période antérieure	S.O.
Ligne 12 : Revenu d'une société ou d'une entreprise à propriétaire unique	_____
Ligne 13 : Total des déductions du revenu (additionnez les lignes 2 à 12)	_____
Ajouts	
Ligne 14 : Gains en capital et pertes en capital	_____
Ligne 15 : Revenu net d'un travail indépendant	_____
Ligne 16 : Allocation du coût en capital d'un bien	_____
Ligne 17 : Options d'achat d'actions pour employés d'une société privée sous contrôle canadien	_____
Ligne 18 : Total des ajouts au revenu (additionnez les lignes 14 à 17)	_____
Ligne 19 : Revenu annuel aux fins de la pension alimentaire pour enfants (ligne 1 moins ligne 13 plus ligne 18)	_____

Feuille de travail 2 : Déterminer le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires

Notes explicatives

À l'étape 7, vous avez déterminé que des dépenses spéciales ou extraordinaires s'appliquent dans votre situation. Vous pouvez maintenant utiliser la feuille de travail 2 pour vous aider à :

- calculer le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires;
- estimer votre part de ces dépenses en proportion avec votre revenu;
- déterminer le montant qu'il faudrait ajouter au montant de la pension alimentaire pour enfants pour ces dépenses spéciales ou extraordinaires.

La feuille de travail 2 peut être utilisée si vous avez une garde dite traditionnelle ou une garde exclusive. Si vous avez une garde partagée, vous avez un peu plus de latitude pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Vous devrez prendre en considération d'autres facteurs, par exemple les coûts accrus associés à la garde partagée et les besoins de l'enfant, pour fixer un montant adéquat. Cependant, vous pouvez quand même utiliser cette feuille de travail pour avoir une idée du montant total nécessaire pour subvenir aux besoins de vos enfants et de la capacité de chaque parent d'assumer les dépenses.

Vous pouvez décider de partager ces dépenses d'une autre manière. Si c'est le cas, vous pouvez tout de même utiliser certaines sections de la feuille de travail et passer les lignes qui ne s'appliquent pas à vous. Il serait bon que vous inscrivez, dans votre Outil de pension alimentaire pour enfants ainsi que dans votre entente, les détails concernant la façon dont vous avez décidé de partager ces dépenses.

Préparez vos documents

Vous avez besoin de vos deux revenus pour déterminer la portion des dépenses spéciales ou extraordinaires que chacun de vous devra payer. Ce qui veut dire que vous aurez tous les deux besoin de remplir votre propre feuille de travail 1.

Pour remplir la feuille de travail 2, vous devriez donc avoir à portée de main votre feuille de travail 1 remplie, les renseignements sur votre revenu et les documents que vous avez utilisés pour remplir la feuille de travail 1.

Les dépenses spéciales ou extraordinaires doivent être des montants nets. Vous aurez donc besoin de l'information concernant les subventions, les avantages et les déductions ou crédits d'impôt relatifs à chaque dépense. Si vous avez de la difficulté à trouver cette information, vous pouvez consulter le site Web de l'ARC ou communiquer avec le service téléphonique de demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers de l'ARC, au 1-800-959-7383.

Il est préférable que vous déterminiez le montant précis de chaque dépense spéciale ou extraordinaire et la portion de ce montant que chacun d'entre vous payera. Si votre dossier est inscrit à un programme d'exécution des ordonnances alimentaires, l'ordonnance ou l'entente devra préciser le montant en argent qui doit être payé pour les dépenses spéciales ou extraordinaires afin d'assurer que ces dépenses puissent être exécutées, au besoin.

Lorsque vous remplissez la feuille de travail 2, il se peut que vous soyez obligés d'ajuster le revenu auquel vous êtes arrivés en utilisant la feuille de travail 1, car la pension alimentaire pour époux et la Prestation universelle pour la garde d'enfants sont traitées différemment lorsqu'il y a des dépenses spéciales ou extraordinaires.

Certaines parties peuvent ne pas s'appliquer

La feuille de travail 2 comprend 4 parties : A, B, C et D. Les parties A et B doivent être remplies dans tous les cas. Selon votre arrangement parental, il se peut que vous deviez également remplir la partie C ou D. Vous trouverez plus de détails dans les notes explicatives qui s'appliquent à chaque partie.

Comme dans les autres feuilles de travail, il se peut que certaines parties ne s'appliquent pas dans votre situation. Vous pouvez tout simplement passer ces parties.

La feuille de travail 2 comprend plusieurs colonnes. Si vous devez calculer les dépenses spéciales ou extraordinaires pour plus d'un enfant, utilisez une colonne différente pour chaque enfant.

Partie A : Montant annuel total que vous payez tous les deux pour les dépenses spéciales ou extraordinaires

Dans cette partie, vous calculerez le montant total que vous payez tous les deux pour les dépenses spéciales ou extraordinaires pour vos enfants dans une année.

Ligne 20 – Frais de garde d'enfants

Si l'enfant passe la plupart du temps avec vous, écrivez sur cette ligne tous les frais de garde d'enfants que vous devez assumer en raison d'un emploi, d'une maladie, d'une invalidité ou d'une formation ou d'études entreprises en vue d'occuper un emploi. Aucun autre type de frais de garde d'enfants ne peut être inclus sur cette ligne.

Ligne 21 – Primes d'assurance médicale et dentaire pour l'enfant

Si vous payez des primes d'assurance médicale ou dentaire au profit d'un enfant, la portion des primes que vous payez au nom de l'enfant constitue une dépense spéciale admissible. Écrivez ce montant sur cette ligne. Si l'autre parent paie aussi des primes au titre d'un régime pour l'enfant, additionnez vos deux contributions et inscrivez le total sur cette ligne.

Ligne 22 – Dépenses liées à des soins de santé

Certains enfants requièrent des soins de santé dont les frais sont payés par un parent plutôt que par le régime de soins de santé d'une province ou d'un territoire ou par une assurance privée. Si ces soins coûtent plus de 100 \$ par année, après déduction de tout montant reçu d'un régime d'assurance, ils peuvent être considérés comme des dépenses spéciales. Les soins de santé dont les coûts peuvent représenter des dépenses spéciales sont les traitements d'orthodontie, l'orthophonie, les médicaments d'ordonnance, les lunettes, les lentilles cornéennes, les prothèses auditives, la physiothérapie, l'ergothérapie et les services professionnels dispensés par un psychologue, un travailleur social ou un psychiatre.

Si cela s'applique à vous, additionnez le montant que chacun d'entre vous paye pour les dépenses spéciales liées à des soins de santé et inscrivez le montant total sur cette ligne.

Ligne 23 – Dépenses extraordinaires pour les études primaires ou secondaires

S'il y a des frais extraordinaires relatifs aux études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif qui répond aux besoins particuliers d'un enfant, inscrivez sur cette ligne les montants que vous payez pour ces dépenses.

Ligne 24 – Frais relatifs aux études postsecondaires

Inscrivez sur cette ligne le montant total que chacun d'entre vous paye pour les études postsecondaires de votre enfant.

Ligne 25 – Dépenses extraordinaires liées à des activités parascolaires

Inscrivez sur cette ligne le total des montants que chacun d'entre vous paye pour toute dépense extraordinaire liée aux activités parascolaires de votre enfant.

Ligne 26 – Total des montants annuels payés pour les dépenses spéciales ou extraordinaires de chaque enfant

Additionnez les lignes 20 à 25 pour chaque enfant. Inscrivez le total à la ligne 26, dans la colonne appropriée.

Ligne 27 – Montant annuel total déboursé par chacun de vous pour tous les enfants

Additionnez les montants de la ligne 26 dans chacune des colonnes (enfants A, B, C, D) pour obtenir le montant total que vous déboursez tous les deux pour les dépenses spéciales ou extraordinaires pour tous les enfants. Inscrivez ce montant sur la ligne 27.

Partie B : Montant total des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous devez partager

À la partie A, vous avez déterminé le montant total que vous déboursez tous les deux pour les dépenses spéciales ou extraordinaires de vos enfants. Conformément aux Lignes directrices fédérales, ce montant doit être rajusté pour tenir compte, par exemple, de diverses contributions, subventions et règles fiscales qui pourraient modifier le montant définitif que vous partagerez. La partie B vous aidera à déterminer le montant total des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous partagerez.

Ligne 28 – Contributions et subventions d'autres sources pour chaque enfant (par année)

L'un d'entre vous ou votre enfant peut recevoir une subvention d'une autre source pour une dépense spéciale ou extraordinaire. Par exemple, un organisme de service peut payer une partie du coût de la prothèse auditive de votre enfant ou un établissement d'enseignement postsecondaire peut offrir à votre enfant une bourse pour l'aider à payer ses frais de scolarité.

Inscrivez sur cette ligne tous les montants que vous ou vos enfants avez reçus ou auxquels vous avez droit au titre des dépenses spéciales ou extraordinaires.

Il est important de noter que la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) est prise en considération dans votre revenu. Par conséquent, ne tenez pas compte de la PUGE pour déterminer les montants à inscrire sur cette ligne.

Ligne 29 – Montants déboursés par l'enfant pour les dépenses spéciales ou extraordinaires (par année)

Vos enfants paient peut-être une partie d'une dépense spéciale ou extraordinaire. Par exemple, ils ont peut-être un emploi à temps partiel pour aider à payer leurs frais de scolarité.

Inscrivez sur cette ligne, dans la colonne appropriée, les montants que vos enfants paient pour leurs dépenses spéciales ou extraordinaires.

Ligne 30 – Montant reçu pour chaque enfant

Additionnez les lignes 28 et 29 pour chaque enfant. Copiez le total obtenu pour chacun dans la colonne appropriée.

Si vous vous êtes entendus pour tenir compte du revenu de vos enfants pour déterminer le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires qui s'appliquent à eux, il serait bon de remplir la feuille de travail 1 pour obtenir une estimation de leur revenu.

Ligne 31 – Montant total reçu pour les dépenses spéciales ou extraordinaires

Additionnez les montants de toutes les colonnes, à la ligne 30, et inscrivez le total sur la ligne 31.

Ligne 32 – Montant total de l’allègement fiscal et incidences relatives aux prestations pour les deux parents

A : Calculez le montant total de l’allègement fiscal

Il se pourrait que vous puissiez demander une déduction (D) ou des crédits d’impôt non remboursables (CINR) pour certaines dépenses liées à un enfant, ce qui peut avoir pour effet de réduire l’impôt que vous aurez à payer. C’est ce qu’on appelle l’allègement fiscal. Vous devez soustraire le montant de ces allègements fiscaux quand vous calculez le coût total des dépenses spéciales ou extraordinaires.

Les catégories de dépenses liées aux enfants qui pourraient entraîner un allègement fiscal comprennent :

- les frais de garde d’enfants (ligne 214 de votre déclaration de revenus – D);
- les frais de scolarité, le montant relatif aux études et le montant pour manuels transférés d’un enfant à un parent (ligne 324 de votre déclaration de revenus – CINR);
- le montant pour la condition physique des enfants (ligne 365 de votre déclaration de revenus – CINR);
- le montant pour les activités artistiques des enfants (ligne 370 de votre déclaration de revenus – CINR);
- les frais médicaux (ligne 332 de votre déclaration de revenus – CINR).

Vous devez évaluer le montant de l’allègement fiscal que vous obtenez pour chaque dépense liée aux enfants. Vous devez faire ce calcul seulement si l’un d’entre vous réclame ou prévoit réclamer la dépense dans une déclaration de revenus.

L’une des façons de déterminer le montant de l’allègement fiscal pour les dépenses liées aux enfants consiste à remplir une déclaration de revenus. Veuillez noter que cela servirait pour votre usage personnel seulement. Vous n’avez pas besoin de l’envoyer à l’ARC.

Dans certaines familles, il se peut qu’un seul de vous deux ait des montants inscrits aux lignes 214, 324, 365, 370 ou 332 de la déclaration de revenus. Dans d’autres familles, vous aurez tous les deux des montants inscrits à l’une ou l’autre de ces lignes, dans vos déclarations de revenus respectives.

Vous pouvez tous les deux suivre les suggestions suivantes pour évaluer le montant de votre allègement fiscal :

1. Utilisez deux copies vierges du formulaire de déclaration de revenus afin de simuler deux situations. Remplissez le premier formulaire en inscrivant les montants appropriés aux lignes 214, 324, 365, 370 et 332, le cas échéant, pour calculer l’impôt à payer à la ligne 435.
2. Remplissez ensuite un autre formulaire de déclaration de revenus, cette fois en n’inscrivant rien aux lignes 214, 324, 365 ou 370, et déduisez du montant inscrit à la ligne 332 le montant des dépenses relatives aux enfants. Calculez le montant d’impôt à payer à la ligne 435.
3. Comparez les deux montants d’impôt. Soustrayez le montant d’impôt à payer lorsque les dépenses spéciales ou extraordinaires sont incluses dans la déclaration de revenus du montant d’impôt à payer lorsqu’aucune dépense spéciale ou extraordinaire n’est prise en compte. La différence représente le montant des allègements fiscaux auxquels le parent a droit.

Inscrivez le montant total de l’allègement fiscal pour les deux parents à la ligne A ci-dessous.

Ligne A : _____

Il est important de noter qu’il y a des règles fiscales précises pour déterminer qui peut réclamer certains crédits ou déductions. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de ces règles, consultez le *Guide général d’impôt et de prestations* que vous trouverez sur le site Web de l’ARC.

B : Calculez l'augmentation des prestations fédérales et provinciales (ne figurant pas dans la déclaration de revenus)

Étant donné que les déductions pour les dépenses spéciales ou extraordinaires (par exemple, les frais de garde d'enfants) peuvent réduire votre revenu net, les prestations que vous recevez peuvent augmenter. Ainsi, plus votre revenu net est bas, plus la Prestation nationale pour enfants et certaines prestations provinciales peuvent être élevées.

Comparez les revenus nets obtenus à l'étape 1 et à l'étape 2 ci-dessus. S'ils sont pareils, vous n'avez pas à remplir cette section. S'ils sont différents, calculez les prestations recevables pour chacun d'eux.

Inscrivez la différence totale entre les montants de ces prestations pour les deux parents à la ligne B ci-dessous.

Ligne B : _____

Additionnez les lignes A et B ci-dessus pour calculer le montant total de l'allégement fiscal et des incidences relatives aux prestations. Écrivez le résultat de vos calculs sur la ligne 32 de cette feuille de travail.

Ligne 33 – Montant total reçu pour aider à payer les dépenses spéciales ou extraordinaires

Additionnez les montants des lignes 31 et 32 pour obtenir le montant total que vous recevez pour payer les dépenses spéciales ou extraordinaires et inscrivez le résultat sur la ligne 33.

Ligne 34 – Montant total des dépenses spéciales ou extraordinaires à partager

Pour calculer le montant total des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous devez partager, soustrayez le montant figurant à la ligne 33 de celui figurant à ligne 27 et inscrivez le résultat sur la ligne 34.

Parties C et D

Les parties C et D vous aident à calculer la part des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous devriez tous les deux payer dans le cas d'une garde dite traditionnelle ou exclusive.

Rappelez-vous que certaines lignes ne s'appliqueront peut-être pas dans votre situation. Si c'est le cas, passez-les tout simplement. Par exemple, si aucun d'entre vous ne verse de pension alimentaire pour époux à l'autre parent, vous pouvez passer les lignes qui portent sur la pension alimentaire pour époux.

La pension alimentaire pour époux est une somme d'argent qu'un époux paie à l'autre après la séparation ou le divorce. Pour obtenir plus de détails à ce sujet, consultez le site Web du ministère de la Justice du Canada.

Si vous avez une...	Alors...
garde dite traditionnelle	remplissez la partie C.
garde exclusive	remplissez la partie D.

Partie C : Garde dite traditionnelle – Part des dépenses spéciales ou extraordinaires déboursée par le parent payeur

Ligne 35 – Revenu annuel

Vous devez tous les deux fournir des renseignements sur votre revenu. Vous devez d'abord remplir la feuille de travail 1, et ensuite inscrire le montant qui figure à la ligne 19 de la feuille de travail 1 sur la ligne 35, dans la colonne appropriée. Ou encore, si vous avez déterminé ensemble le montant de vos revenus, vous pouvez inscrire ce montant dans la colonne appropriée.

Ajouts

Ligne 36 – Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) reçue pour les enfants pour lesquels vous demandez des dépenses spéciales ou extraordinaires

Vous avez peut-être déduit le montant de la PUGE lorsque vous avez utilisé la feuille de travail 1 pour calculer votre revenu annuel. Vous avez pu faire cette déduction, car la PUGE n'est pas considérée comme un revenu aux fins du calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants. Cependant, lorsque vous calculez les dépenses spéciales ou extraordinaires pour un enfant, vous devez remettre dans votre revenu le montant de la PUGE que vous avez reçu pour cet enfant. Inscrivez ce montant sur cette ligne.

Si un autre membre de votre ménage a déclaré la PUGE pour cet enfant dans sa déclaration de revenus, vous devriez obtenir ce montant et l'inscrire sur cette ligne.

S'il y a des dépenses spéciales ou extraordinaires pour plus d'un enfant pour lequel vous recevez la PUGE, additionnez tous les montants de PUGE que vous recevez.

Ligne 37 – Pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent

Si l'un de vous reçoit une pension alimentaire pour époux de l'autre parent, inscrivez ce montant dans la colonne qui s'applique au parent qui reçoit la pension alimentaire pour époux. Dans bien des cas, le montant de pension alimentaire pour époux reçu sera inscrit dans la colonne « Parent bénéficiaire ». Toutefois, il arrive que le parent qui a la garde des enfants et qui reçoit pour eux une pension alimentaire verse lui-même une pension alimentaire pour époux à l'autre parent.

Dans ce cas seulement, la pension alimentaire pour époux figurera dans la colonne « Parent payeur ». Quelle que soit votre situation, le montant de la pension alimentaire pour époux doit figurer dans une seule des deux colonnes à cette ligne.

Ligne 38 – Revenu annuel avant déduction

Additionnez les lignes 35 à 37 dans chaque colonne pour obtenir vos revenus annuels respectifs avant déduction, et écrivez le total de chaque colonne sur la ligne 38.

Déduction

Ligne 39 – Pension alimentaire pour époux versée à l'autre parent

Inscrivez sur cette ligne le montant de la pension alimentaire pour époux que l'un d'entre vous paye à l'autre parent. Le montant de la pension alimentaire pour époux versé doit figurer dans une seule des deux colonnes sur cette ligne.

Ligne 40 – Revenu annuel après déduction

Soustrayez le montant figurant à la ligne 39 de celui figurant à la ligne 38 pour obtenir vos revenus annuels après déduction, et écrivez le total de chaque colonne sur la ligne 40.

Ligne 41 – Votre revenu annuel total combiné aux fins du partage des dépenses spéciales ou extraordinaires

Pour déterminer le montant de votre revenu annuel total aux fins du calcul de la part des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous devez chacun payer, additionnez les montants de la ligne 40 du parent payeur et du parent bénéficiaire. Inscrivez le total sur la ligne 41.

Ligne 42 – Vos proportions respectives du revenu total annuel

Ce calcul vise à déterminer la proportion du revenu total annuel de chaque parent. Vous devez diviser vos revenus respectifs figurant à la ligne 40 par le revenu total inscrit à la ligne 41. Le nombre que vous obtiendrez devrait être un nombre décimal, par exemple 0,66. Assurez-vous de diviser le plus petit nombre par le plus grand.

Inscrivez le nombre auquel vous arrivez pour chacun de vous sur la ligne 42.

Ligne 43 – Vos parts respectives des dépenses spéciales ou extraordinaires

Pour calculer vos parts respectives des dépenses spéciales ou extraordinaires, multipliez le montant de la ligne 42 pour chacun de vous deux par le coût réel des dépenses spéciales ou extraordinaires inscrit à la ligne 34. Inscrivez le résultat auquel vous arrivez pour chacun d'entre vous sur cette ligne. Assurez-vous que ces montants sont des montants en dollars, et non des proportions.

Il pourrait y avoir des répercussions fiscales associées à la façon de payer les dépenses spéciales ou extraordinaires. Vous voudrez peut-être consulter le site Web de l'ARC pour obtenir plus d'information.

Ligne 44 – Dépenses spéciales ou extraordinaires payées directement par le parent payeur

Il se peut que le parent payeur règle directement certaines dépenses spéciales ou extraordinaires. Par exemple, il peut remettre à un orthodontiste une série de chèques postdatés pour les soins reçus par un enfant au cours de l'année ou payer directement les frais de scolarité universitaires.

Si le parent payeur règle directement certaines dépenses spéciales ou extraordinaires, le montant total versé peut être soustrait des dépenses spéciales ou extraordinaires qui doivent être ajoutées au montant de pension alimentaire de base versé au parent bénéficiaire.

Inscrivez sur cette ligne le montant réel (net) des dépenses spéciales ou extraordinaires que le parent payeur paye directement. N'oubliez pas que le parent payeur peut bénéficier d'un allègement fiscal pour certaines dépenses spéciales ou extraordinaires.

Ligne 45 – Montant annuel de toutes les dépenses spéciales ou extraordinaires à payer par le parent payeur

Le montant de la ligne 43 moins celui de la ligne 44 dans la colonne du parent payeur donne le montant annuel des dépenses spéciales ou extraordinaires que le parent payeur doit verser au parent bénéficiaire. Vous pouvez inscrire le total sur cette ligne.

Ligne 46 – Montant mensuel des dépenses spéciales ou extraordinaires à payer par le parent payeur

Divisez le montant de la ligne 45 par 12 pour obtenir le montant que le parent payeur versera chaque mois au parent bénéficiaire pour partager les coûts des dépenses spéciales ou extraordinaires pour les enfants. Vous pouvez inscrire le total sur cette ligne.

Vous pouvez ajouter toutes les dépenses spéciales ou extraordinaires que le parent payeur doit payer au montant de la pension alimentaire pour enfants de base qui a été calculé à l'étape 6 de ce guide et que vous avez inscrit dans votre Outil de pension alimentaire pour enfants. Vous obtiendrez ainsi le montant total de pension alimentaire pour enfants que le parent payeur devrait payer.

Partie D : Garde exclusive – Vos parts respectives des dépenses spéciales ou extraordinaires

La partie D vous aide à calculer le revenu de chaque parent et la part des dépenses spéciales ou extraordinaires que chaque parent devrait payer dans le cas d'une garde exclusive.

Ligne 35 – Revenu annuel

Vous devez tous les deux fournir des renseignements sur votre revenu. Vous devriez d'abord remplir la feuille de travail 1, et ensuite inscrire le montant qui figure à la ligne 19 de la feuille de travail 1 sur la ligne 35. Ou encore, si vous avez déterminé ensemble le montant de vos revenus, vous pouvez inscrire ce montant dans la colonne appropriée.

Rappelez-vous que dans le cadre d'une garde exclusive, il faut qu'au moins un des enfants passe la majorité du temps avec vous et qu'au moins un autre des enfants passe la majorité du temps avec l'autre parent.

Ajouts

Ligne 36 – Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) reçue pour les enfants pour lesquels des dépenses spéciales ou extraordinaires sont demandées

Vous avez peut-être déduit le montant de la PUGE lorsque vous avez utilisé la feuille de travail 1 pour calculer votre revenu annuel. Vous avez pu faire cette déduction, car la PUGE n'est pas considérée comme un revenu aux fins du calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants. Cependant, lorsque vous calculez les dépenses spéciales ou extraordinaires pour un enfant, vous devez remettre dans votre revenu le montant de la PUGE que vous avez reçu pour cet enfant. Inscrivez le montant sur la ligne 36.

Si un autre membre de votre ménage a déclaré la PUGE pour cet enfant dans sa déclaration de revenus, vous devriez vous informer de ce montant et l'inscrire sur cette ligne.

S'il y a des dépenses spéciales ou extraordinaires pour plus d'un enfant qui passe la majorité du temps avec vous et pour qui vous recevez la PUGE, rajoutez tous les montants de PUGE que vous recevez et écrivez le montant sur cette ligne.

Ligne 37 – Pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent

Inscrivez sur cette ligne le montant de la pension alimentaire pour époux que l'un d'entre vous reçoit de l'autre parent. Le montant de la pension alimentaire pour époux versé doit figurer dans une seule des deux colonnes.

Ligne 38 – Revenu annuel avant déduction

Additionnez les montants des lignes 35 à 37 dans chaque colonne pour obtenir le revenu annuel avant déduction pour chacun d'entre vous, et écrivez le résultat dans chaque colonne sur la ligne 38.

Déduction

Ligne 39 – Pension alimentaire pour époux versée à l'autre parent

Inscrivez sur cette ligne le montant de la pension alimentaire pour époux que l'un d'entre vous paye ou paiera à l'autre parent. Le montant de la pension alimentaire pour époux versé doit figurer dans une seule des deux colonnes.

Ligne 40 – Revenu annuel après déduction

Soustrayez le montant de la ligne 39 de celui de la ligne 38 pour calculer vos revenus annuels après déduction, et écrivez le résultat sur la ligne 40.

Ligne 41 – Votre revenu annuel total combiné aux fins du partage des dépenses spéciales ou extraordinaires

Pour déterminer le montant de votre revenu annuel total aux fins du calcul de la part des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous devez payer, additionnez les montants des lignes 40 pour le parent A et pour le parent B, et inscrivez le résultat sur la ligne 41.

Ligne 42 – Vos proportions respectives du revenu total annuel

Ce calcul vise à déterminer la proportion du revenu total annuel de chaque parent. Vous devez diviser vos revenus respectifs apparaissant à la ligne 40 par le revenu total inscrit à la ligne 41. Le nombre que vous obtiendrez devrait être un nombre décimal, par exemple 0,66. Assurez-vous de diviser le plus petit nombre par le plus grand.

Inscrivez sur la ligne 42 le résultat pour chaque parent.

Ligne 43 – Vos parts respectives des dépenses spéciales ou extraordinaires

Pour calculer vos parts respectives des dépenses spéciales ou extraordinaires, multipliez le montant de la ligne 42 pour chacun d'entre vous par le coût réel des dépenses spéciales ou extraordinaires inscrit à la ligne 34 et inscrivez le résultat pour chacun d'entre vous sur cette ligne. Assurez-vous que ces montants sont des montants en dollars, et non des proportions.

Ligne 44 – Total des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous payez directement

Il se peut que l'un d'entre vous règle directement certaines dépenses spéciales ou extraordinaires. Par exemple, vous pouvez remettre à un orthodontiste une série de chèques postdatés pour les soins reçus par un enfant au cours de l'année ou payer directement les frais de scolarité universitaires.

Si un parent paye directement de telles dépenses, le montant total ainsi versé peut être soustrait du montant de dépenses spéciales ou extraordinaires qui doit être ajouté au montant de pension alimentaire de base. Inscrivez sur la ligne le montant réel (net) des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous payez directement pour les enfants passant la plupart du temps avec l'autre parent.

N'oubliez pas que vous pouvez bénéficier d'un allègement fiscal pour certaines dépenses spéciales ou extraordinaires.

Il pourrait y avoir des répercussions fiscales associées à la façon de payer les dépenses spéciales ou extraordinaires. Vous voudrez peut-être consulter le site Web de l'ARC pour obtenir plus d'information.

Ligne 45 – Montant annuel de toutes les dépenses spéciales ou extraordinaires à payer par chacun de vous

Le montant de la ligne 43 moins celui de la ligne 44 donne le montant annuel des dépenses spéciales ou extraordinaires que chacun d'entre vous doit payer. Écrivez le résultat sur la ligne 45.

Ligne 46 – Montant mensuel des dépenses spéciales ou extraordinaires à payer par chacun de vous

Divisez le montant de la ligne 45 par 12 pour obtenir le montant que vous devez payer chaque mois pour partager les coûts des dépenses spéciales ou extraordinaires pour les enfants. Vous pouvez inscrire le total sur cette ligne.

À l'étape 6, vous avez calculé le montant de pension alimentaire de base que chacun de vous paierait. Vous pouvez ajouter à ces montants vos parts respectives des dépenses spéciales ou extraordinaires. Soustrayez ensuite le montant le plus bas du montant le plus élevé pour obtenir le montant total de la pension alimentaire pour enfants. En général, le parent pour lequel le montant est le plus élevé paye la différence à l'autre parent. Vous voudrez peut-être inscrire cette information dans votre Outil de pension alimentaire pour enfants.

Feuille de travail 2 :

Déterminer le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires

Vous pouvez utiliser cette feuille de travail pour obtenir une estimation de votre part des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous devrez ajouter à votre montant de pension alimentaire pour enfants.

Note : Il se peut que certaines parties de la feuille de travail ne s'appliquent pas à votre situation. Pour savoir quelles lignes vous devez remplir, consultez les notes explicatives.

Pour chaque enfant, inscrivez le montant annuel total que vous payez pour chacune des dépenses qui suivent. Inscrivez le montant par enfant pour chaque dépense applicable dans le tableau ci-dessous.

Enfant A : _____

Enfant B : _____

Enfant C : _____

Enfant D : _____

Partie A : Montant annuel total que vous payez tous les deux pour les dépenses spéciales ou extraordinaires

Dépenses spéciales ou extraordinaires	Enfant A	Enfant B	Enfant C	Enfant D
Ligne 20 : Frais de garde d'enfants	_____	_____	_____	_____
Ligne 21 : Primes d'assurance médicale et dentaire pour l'enfant	_____	_____	_____	_____
Ligne 22 : Dépenses liées à des soins de santé	_____	_____	_____	_____
Ligne 23 : Dépenses extraordinaires pour les études primaires ou secondaires	_____	_____	_____	_____
Ligne 24 : Frais relatifs aux études postsecondaires	_____	_____	_____	_____
Ligne 25 : Dépenses extraordinaires liées à des activités parascolaires	_____	_____	_____	_____
Ligne 26 : Total des montants annuels déboursés pour les dépenses spéciales ou extraordinaires de chaque enfant (additionnez les lignes 20 à 25 dans chaque colonne)	_____	_____	_____	_____
Ligne 27 : Montant annuel total déboursé par chacun de vous pour tous les enfants (additionnez les montants de la ligne 26 pour les enfants A, B, C, D)	_____			

Partie B : Montant total des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous devez partager

	Enfant A	Enfant B	Enfant C	Enfant D
Ligne 28 : Contributions et subventions d'autres sources pour chaque enfant (par année)	_____	_____	_____	_____
Ligne 29 : Montants déboursés par l'enfant pour les dépenses spéciales ou extraordinaires (par année)	_____	_____	_____	_____
Ligne 30 : Montant reçu pour chaque enfant (additionnez les lignes 28 et 29 pour chaque colonne)	_____	_____	_____	_____
Ligne 31 : Montant total reçu pour les dépenses spéciales ou extraordinaires (additionnez la ligne 30 pour les enfants A, B, C, D)		_____		
Ligne 32 : Montant total de l'allègement fiscal et incidences relatives aux prestations pour les deux parents		_____		
Ligne 33 : Montant total reçu pour aider à payer les dépenses spéciales ou extraordinaires (additionnez les lignes 31 et 32)		_____		
Ligne 34 : Montant total des dépenses spéciales ou extraordinaires à partager (ligne 27 moins ligne 33)		_____		

Partie C : Garde dite traditionnelle – Part des dépenses spéciales ou extraordinaires payée par le parent payeur

Note : Dans la partie C, nous utilisons les termes « parent payeur » et « parent bénéficiaire ». Le **parent payeur** est le parent qui payera la pension alimentaire pour enfants. Le **parent bénéficiaire** est le parent qui recevra la pension alimentaire pour enfants. Ces termes peuvent s'appliquer à l'un ou l'autre d'entre vous.

Nom du parent payeur : _____

Nom du parent bénéficiaire : _____

	Parent payeur	Parent bénéficiaire
Ligne 35 : Revenu annuel (voir la feuille de travail 1, à la ligne 19)	_____	_____
Ajouts		
Ligne 36 : PUGE reçue pour les enfants pour lesquels vous demandez des dépenses spéciales ou extraordinaires	_____	_____
Ligne 37 : Pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent	_____	_____
Ligne 38 : Revenu annuel avant déduction (additionnez les lignes 35, 36 et 37 à chaque colonne)	_____	_____
Déduction		
Ligne 39 : Pension alimentaire pour époux versée à l'autre parent	_____	_____
Ligne 40 : Revenu annuel après déduction (ligne 38 moins ligne 39 à chaque colonne)	_____	_____
Ligne 41 : Votre revenu annuel total combiné aux fins du partage des dépenses spéciales ou extraordinaires (additionnez les montants de la ligne 40 pour le parent payeur et le parent bénéficiaire)		_____
Ligne 42 : Vos proportions respectives du revenu total annuel (divisez la ligne 40 par la ligne 41 à chaque colonne; le nombre que vous obtiendrez devrait être un nombre décimal (par exemple, 0,66))	_____	_____
Ligne 43 : Vos parts respectives des dépenses spéciales ou extraordinaires (multipliez la ligne 34 par la ligne 42 à chaque colonne)	_____	_____
Ligne 44 : Dépenses spéciales ou extraordinaires payées directement par le parent payeur (le cas échéant)	_____	
Ligne 45 : Montant annuel de toutes les dépenses spéciales ou extraordinaires à payer par le parent payeur (ligne 43 moins ligne 44)	_____	
Ligne 46 : Montant mensuel des dépenses spéciales ou extraordinaires à payer par le parent payeur (divisez la ligne 45 par 12) Note : ce montant est ajouté au montant mensuel de pension alimentaire pour enfants de base.	_____	

Partie D : Garde exclusive – Vos parts respectives des dépenses spéciales ou extraordinaires

Note : À la partie D, on parle du **parent A** et du **parent B** pour vous aider à garder le fil. Ces termes peuvent s'appliquer à l'un ou l'autre d'entre vous. Assurez-vous seulement de toujours utiliser le même terme pour le même parent.

Nom du parent A : _____

Nom du parent B : _____

	Parent A	Parent B
Ligne 35 : Revenu annuel (voir la feuille de travail 1, à la ligne 19)	_____	_____
Ajouts		
Ligne 36 : PUGE reçue pour les enfants pour lesquels vous demandez des dépenses spéciales ou extraordinaires	_____	_____
Ligne 37 : Pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent	_____	_____
Ligne 38 : Revenu annuel avant déduction (additionnez les lignes 35, 36 et 37 à chaque colonne)	_____	_____
Déduction		
Ligne 39 : Pension alimentaire pour époux versée à l'autre parent	_____	_____
Ligne 40 : Revenu annuel après déduction (ligne 38 moins ligne 39 à chaque colonne)	_____	_____
Ligne 41 : Votre revenu annuel total combiné aux fins du partage des dépenses spéciales ou extraordinaires (additionnez les montants de la ligne 40 pour le parent payeur et le parent bénéficiaire)	_____	_____
Ligne 42 : Vos proportions respectives du revenu total annuel (divisez la ligne 40 par la ligne 41 à chaque colonne; le nombre que vous obtiendrez devrait être un nombre décimal (par exemple, 0,66))	_____	_____
Ligne 43 : Vos parts respectives des dépenses spéciales ou extraordinaires (multipliez la ligne 34 par la ligne 42 à chaque colonne)	_____	_____
Ligne 44 : Dépenses spéciales ou extraordinaires que vous payez directement (le cas échéant)	_____	_____
Ligne 45 : Montant annuel de toutes les dépenses spéciales ou extraordinaires à payer par chacun de vous (ligne 43 moins ligne 44)	_____	_____
Ligne 46 : Montant mensuel des dépenses spéciales ou extraordinaires à payer par chacun de vous (divisez la ligne 45 par 12)		
Note : ce montant est ajouté au montant mensuel de pension alimentaire pour enfants de base.	_____	_____

Feuille de travail 3 : Comparer le niveau de vie des ménages

Notes explicatives

Comme il est indiqué à l'étape 8, l'un ou l'autre d'entre vous peut demander une modification du montant de la pension alimentaire pour enfants si ce montant cause des difficultés excessives pour vous ou votre enfant.

L'expression « difficultés excessives » renvoie à des difficultés financières excessives.

Pour déterminer la présence de difficultés excessives aux termes des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, vous devez comparer le niveau de vie de vos deux ménages. Pour ce faire, vous devez :

1. calculer les revenus de chaque membre touchant un revenu dans chacun des ménages;
2. ajuster les revenus de chaque personne conformément aux règles établies dans les Lignes directrices fédérales; et
3. calculer le ratio de revenu des ménages.

Une demande pour difficultés excessives peut être approuvée seulement si le parent qui fait la demande peut démontrer que le niveau de vie de son ménage n'est pas plus élevé que celui du ménage de l'autre parent.

Vous pouvez utiliser la feuille de travail 1 pour calculer le revenu de chaque membre de votre ménage. Cependant, vous devrez probablement faire certains rajustements à ces revenus, parce que l'objectif de la méthode de comparaison des niveaux de vie est de brosser un portrait complet et exact du niveau de vie de chaque ménage. La feuille de travail 3 vous aidera à faire ces ajustements et à calculer le ratio de revenu du ménage.

Rappelez-vous que la feuille de travail 3 n'est qu'un moyen de calculer le niveau de vie de vos deux ménages. Vous pouvez aussi utiliser une autre méthode pour comparer les niveaux de vie de vos ménages, si vous croyez qu'elle serait plus appropriée dans votre situation.

Préparez vos documents

Comme la comparaison des niveaux de vie des ménages se base en grande partie sur le revenu, ayez en main les mêmes renseignements ou les mêmes documents que vous avez utilisés pour calculer votre revenu dans la feuille de travail 1. Pour faire vos calculs, il sera important d'avoir une feuille de travail 1 remplie pour chacun de vous, ainsi que pour tout autre membre de votre ménage qui touche un revenu.

Comment utiliser cette feuille de travail?

Dans cette feuille de travail, les termes **parent A** et **parent B** sont utilisés pour vous aider à clarifier vos renseignements. Ces termes peuvent s'appliquer à l'un ou l'autre parent. La feuille de travail 3 comporte deux parties. Vous pouvez utiliser la partie A pour le ménage du parent A et la partie B pour le ménage du parent B. Ces termes peuvent s'appliquer à l'un ou l'autre d'entre vous. Assurez-vous seulement d'utiliser le même terme pour le même parent tout au long du calcul.

Certaines lignes pourraient ne pas s'appliquer à votre situation. Vous n'avez pas à les remplir. Les parties A et B comportent des colonnes séparées, soit une pour chaque membre du ménage. Si votre ménage compte plus de trois personnes dont le revenu doit être inscrit, vous pouvez imprimer une autre copie de la feuille de travail 3 et la joindre à la première.

Revenu annuel pour établir l'existence de difficultés excessives

Ligne 47 – Revenu annuel

Vous pouvez écrire sur cette ligne le montant du revenu annuel inscrit à la ligne 19 de la feuille de travail 1 pour chaque membre de votre ménage qui touche un revenu. Utilisez une colonne par personne.

Ligne 48 – Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)

Inscrivez sur cette ligne le montant de la PUGE que tout membre de votre ménage a reçu pour un enfant, si ce montant a été déduit à la ligne 4 de la feuille de travail 1.

Ligne 49 – Pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent

Si vous recevez une pension alimentaire pour époux de l'autre parent, écrivez le montant sur cette ligne. Vous trouverez ce montant à la ligne 3 de la feuille de travail 1.

Ligne 50 – Impôt fédéral à payer

Si votre dernière déclaration de revenus ou avis de cotisation le plus récent contient les montants exacts et à jour de votre revenu, de vos déductions et de vos crédits, inscrivez sur cette ligne le montant de l'impôt fédéral à payer figurant à la ligne 420 de votre déclaration de revenus ou de votre avis de cotisation.

Si votre revenu, vos déductions ou vos crédits ont changé depuis votre dernière déclaration de revenus, vous devrez calculer le montant révisé d'impôt fédéral à payer. Pour ce faire, vous pouvez inscrire le montant révisé de votre revenu, de vos déductions et de vos crédits dans une déclaration de revenus. (Il n'est pas nécessaire d'envoyer cette déclaration à qui que ce soit. Elle sert seulement à vous aider à faire ces calculs.)

Cela vous permettra de calculer le montant à inscrire aux lignes 50 et 51. Consultez les talons de chèque de paye ou d'autres documents sur le revenu pour savoir quel montant inscrire dans la déclaration de revenus.

Après avoir rempli cette déclaration de revenus, écrivez sur la ligne 50 le montant figurant à la ligne 420 de la déclaration.

Note : Le montant de la ligne 420 de la déclaration de revenus ne s'applique pas aux résidents du Québec. Consultez le [Guide général d'impôt et de prestations](#) pour obtenir les renseignements sur la façon de calculer l'impôt fédéral réel à payer. Par exemple, tenez compte de l'incidence de l'abattement du Québec sur l'impôt fédéral.

Ligne 51 – Impôt provincial ou territorial à payer

Écrivez sur cette ligne le montant d'impôt provincial ou territorial à payer figurant à la ligne 428 de votre déclaration de revenus.

Note : Le montant de la ligne 428 de la déclaration de revenus ne s'applique pas à la plupart des résidents du Québec. Consultez la déclaration de revenus du Québec (et, s'il y a lieu, la ligne 428 de la déclaration de revenus fédérale) pour calculer l'impôt provincial réel à payer. Veuillez relire les notes concernant la ligne 50 au sujet de l'utilisation des renseignements sur le revenu les plus à jour.

Ligne 52 – Primes d'assurance-emploi à payer

Écrivez sur cette ligne de la feuille de travail le montant des primes versées en vertu de la [Loi sur l'assurance-emploi](#) figurant à la ligne 312 de l'annexe 1 de votre déclaration de revenus (tiré de la case 18 de tous les relevés T4). Veuillez relire les notes concernant la ligne 50 au sujet de l'utilisation des renseignements sur le revenu les plus à jour.

Ligne 53 – Cotisations au RPC et au RRQ à payer

Inscrivez sur cette ligne le montant des cotisations versées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec figurant aux lignes 308 et 310 de l'annexe 1 de votre déclaration de revenus (tirés des cases 16 et 17 de tous les relevés T4 et conformément à l'annexe 8 de votre déclaration de revenus). Veuillez relire les notes concernant la ligne 50 au sujet de l'utilisation des renseignements sur le revenu les plus à jour.

Ligne 54 – Total de l'impôt et des primes à payer

Additionnez les montants des lignes 50, 51, 52 et 53, et inscrivez le total sur la ligne 54, pour chaque colonne qui s'applique.

Ligne 55 – Revenu annuel pour la comparaison des niveaux de vie

Additionnez les montants des lignes 47, 48 et 49, puis soustrayez le montant de la ligne 54. Inscrivez ensuite le résultat sur la ligne 55, pour chaque colonne qui s'applique.

Rajustements du revenu annuel pour la comparaison des niveaux de vie

Déductions

Ligne 56 – Montant annuel indiqué comme source de difficultés excessives

Vous avez déterminé les circonstances qui vous causent des difficultés excessives à l'étape 8 de ce guide. Vous devez ensuite établir combien vous coûtent ces circonstances chaque année. Écrivez le montant sur cette ligne.

Cette ligne s'applique seulement à un parent qui invoque des difficultés excessives. Elle ne s'applique pas aux autres membres du ménage.

Si vous invoquez tous les deux des difficultés excessives, vous pouvez tous deux inscrire un montant sur cette ligne, dans les parties A et B de la feuille de travail.

Vous ne devez pas inscrire sur cette ligne un montant que vous payez pour subvenir aux besoins d'une deuxième famille. Les coûts liés à cette deuxième famille sont pris en compte dans la mesure du faible revenu qui sera inscrite à la ligne 65.

Ligne 57 – Montant annuel de pension alimentaire pour enfants que vous devriez payer à l'autre parent

Il s'agit du montant de base que l'un ou l'autre parent verserait selon les Lignes directrices fédérales si des difficultés excessives n'étaient pas invoquées. Pour cette ligne, vous devez écrire le montant annuel, et non pas le montant mensuel.

Note : La ligne 57 s'applique seulement aux parents.

Ligne 58 – Montant annuel de pensions alimentaires pour enfants et pour époux que vous ou tout autre membre de votre ménage devez verser

Le montant qui sera inscrit sur cette ligne est le montant annuel de pensions alimentaires pour enfants et pour époux que vous ou d'autres membres de votre ménage payez en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente écrite de séparation.

N'inscrivez aucun montant si le montant de pension alimentaire pour enfants est déjà inscrit à la ligne 56 ou si le montant de pension alimentaire comprend la pension alimentaire à payer pour un enfant pour qui le montant de la ligne 57 est calculé.

Ligne 59 – Déductions totales

Pour vous, additionnez les montants des lignes 56, 57 et 58, et écrivez le total sur la ligne 59. Pour tout autre membre du ménage, copiez le montant de la ligne 58 sur la ligne 59.

Ajouts

Ligne 60 – Montant annuel de pension alimentaire pour enfants que vous recevriez de l'autre parent

Il s'agit du montant que vous recevriez de l'autre parent aux termes des Lignes directrices fédérales si des difficultés excessives n'étaient pas invoquées. Pour cette ligne, assurez-vous d'inscrire le montant annuel, et non pas le montant mensuel.

Ligne 61 – Montant annuel de pension alimentaire pour enfants que vous ou un autre membre de votre ménage recevez pour un autre enfant

Écrivez le montant annuel de pension alimentaire pour enfants que vous ou un autre membre de votre ménage recevez en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente écrite de séparation. N'inscrivez aucun montant pour les enfants qui sont déjà visés à la ligne 60.

Ligne 62 – Total des ajouts

Pour vous, additionnez les montants des lignes 60 et 61, et écrivez le total sur la ligne 62. Pour tout autre membre de votre ménage, copiez le montant de la ligne 61 sur cette ligne.

Calcul du ratio de revenu du ménage

Ligne 63 – Revenu annuel ajusté pour la comparaison des niveaux de vie

Avant de comparer les niveaux de vie, vous devez rajuster le revenu annuel. Pour ce faire, soustrayez le montant de la ligne 59 de celui de la ligne 55, et additionnez le montant de la ligne 62. Écrivez le résultat pour chacun de vous sur la ligne 63, dans la colonne qui s'applique.

Ligne 64 – Total du revenu annuel de tous les membres du ménage

Additionnez les montants qui figurent à la ligne 63 pour chaque membre du ménage et écrivez le total sur la ligne 64. Le montant inscrit sur cette ligne est le montant total du revenu annuel ajusté pour tous les membres d'un ménage.

Avant de comparer les niveaux de vie, vous devez tenir compte de ce montant total en fonction de la taille du ménage.

Ligne 65 – Mesures de faible revenu

Les Lignes directrices fédérales renferment un Tableau de mesures de faible revenu (dont les chiffres proviennent de Statistique Canada), qui montre le coût minimal de la vie d'un ménage, après impôt, selon le nombre d'adultes et d'enfants. Vous devrez déterminer la mesure de faible revenu pour les deux ménages. Voici comment faire :

1. Déterminez le nombre total d'adultes et d'enfants pour chaque ménage. Vous devez compter tous les adultes et tous les enfants du ménage, même s'ils ne touchent pas de revenu.

Par exemple :

- ménage du parent A : deux enfants et un adulte;
- ménage du parent B : trois enfants et deux adultes

2. Pour le parent A : dans le Tableau de mesures de faible revenu, trouvez la ligne qui correspond à la taille du ménage de ce parent et inscrivez le montant correspondant sur la ligne 65, dans la partie A.

Puisque le ménage du parent A compte deux enfants et un adulte, vous devez vous reporter à la rubrique « Trois personnes, 1 adulte et 2 enfants », et inscrire 17 649 \$ à la ligne 65.

3. Pour le parent B : faites la même chose. Dans le tableau des mesures de faible revenu, trouvez la ligne qui correspond à la taille du ménage de ce parent, et inscrivez le montant correspondant sur la ligne 65, dans la partie B.

Puisque le ménage du parent B compte deux enfants et deux adultes, vous devez vous reporter à la rubrique « Quatre personnes, 2 adultes et 2 enfants », et inscrire 20 764 \$ sur la ligne 65.

Ligne 66 – Ratio de revenu du ménage

Dans la partie A et la partie B, divisez le montant de la ligne 64 par celui de la ligne 65. Inscrivez le résultat sur la ligne 66.

Le ménage qui obtient le chiffre le plus petit à la ligne 66 est celui qui a le niveau de vie le plus bas. Par exemple, si le niveau de vie du ménage du parent A est de 1,33 et que celui du parent B est de 1,55, le premier ménage est celui qui a le niveau de vie le plus bas.

Si le parent qui invoque des difficultés excessives vit dans le ménage qui a le niveau de vie le plus élevé, le montant de la pension alimentaire pour enfants ne peut pas être changé.

Si, au contraire, le parent qui invoque des difficultés excessives vit dans le ménage qui a le niveau de vie le plus faible, et que l'autre parent ou le juge convient de l'existence de difficultés excessives, les parents ou le juge peuvent modifier le montant de la pension alimentaire pour enfants qui serait par ailleurs versé selon les Lignes directrices fédérales.

Tableau de mesures de faible revenu			
Taille du ménage	Mesures de faible revenu	Taille du ménage	Mesures de faible revenu
Une personne		Deux personnes	
1 adulte	10 382 \$	2 adultes	14 535 \$
		1 adulte et 1 enfant	14 535 \$
Trois personnes		Quatre personnes	
3 adultes	18 688 \$	4 adultes	22 840 \$
2 adultes et 1 enfant	17 649 \$	3 adultes et 1 enfant	21 802 \$
1 adulte et 2 enfants	17 649 \$	2 adultes et 2 enfants	20 764 \$
		1 adulte et 3 enfants	20 764 \$
Cinq personnes		Six personnes	
5 adultes	26 993 \$	6 adultes	31 145 \$
4 adultes et 1 enfant	25 955 \$	5 adultes et 1 enfant	30 108 \$
3 adultes et 2 enfants	24 917 \$	4 adultes et 2 enfants	29 070 \$
2 adultes et 3 enfants	23 879 \$	3 adultes et 3 enfants	28 031 \$
1 adulte et 4 enfants	23 879 \$	2 adultes et 4 enfants	26 993 \$
		1 adulte et 5 enfants	26 993 \$
Sept personnes		Huit personnes	
7 adultes	34 261 \$	8 adultes	38 413 \$
6 adultes et 1 enfant	33 222 \$	7 adultes et 1 enfant	37 375 \$
5 adultes et 2 enfants	32 184 \$	6 adultes et 2 enfants	36 337 \$
4 adultes et 3 enfants	31 146 \$	5 adultes et 3 enfants	35 299 \$
3 adultes et 4 enfants	30 108 \$	4 adultes et 4 enfants	34 261 \$
2 adultes et 5 enfants	29 070 \$	3 adultes et 5 enfants	33 222 \$
1 adulte et 6 enfants	29 070 \$	2 adultes et 6 enfants	32 184 \$
		1 adulte et 7 enfants	32 184 \$

Feuille de travail 3 : Comparer le niveau de vie des ménages

Vous pouvez utiliser cette feuille de travail pour vous aider à faire la comparaison des niveaux de vie de vos ménages si des difficultés excessives ont été invoquées. Certaines parties de la feuille de travail pourraient ne pas s'appliquer à votre situation.

Vous pouvez consulter les notes explicatives pour vous aider à remplir cette feuille de travail.

Note : Dans cette feuille de travail, nous utilisons les termes **parent A** et **parent B** pour vous aider tous deux à clarifier vos renseignements. Ces termes peuvent s'appliquer à l'un ou à l'autre parent.

Nom du parent A : _____

Nom du parent B : _____

Partie A : Détermination du niveau de vie du ménage du parent A

	Parent A	Autre membre du ménage (s'il y a lieu) Nom : _____	Autre membre du ménage (s'il y a lieu) Nom : _____
Ligne 47 : Revenu annuel (voir la feuille de travail 1, ligne 19)	_____	_____	_____
Ligne 48 : Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE), si elle est déduite à la ligne 3 de la feuille de travail 1	_____	_____	_____
Ligne 49 : Pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent	_____	_____	_____
Ligne 50 : Impôt fédéral à payer	_____	_____	_____
Ligne 51 : Impôt provincial ou territorial à payer	_____	_____	_____
Ligne 52 : Primes d'assurance-emploi à payer	_____	_____	_____
Ligne 53 : Cotisations au RPC et au RRQ à payer	_____	_____	_____
Ligne 54 : Total de l'impôt et des primes à payer (additionnez les lignes 50, 51, 52 et 53)	_____	_____	_____
Ligne 55 : Revenu annuel pour la comparaison des niveaux de vie (additionnez les lignes 47, 48 et 49, puis soustrayez la ligne 54)	_____	_____	_____
Rajustements du revenu annuel pour la comparaison des niveaux de vie			
Déductions			
Ligne 56 : Montant annuel indiqué comme source de difficultés excessives (Parent A)	_____		
Ligne 57 : Montant annuel de pension alimentaire pour enfants que vous devriez payer à l'autre parent	_____		
Ligne 58 : Montant annuel de pensions alimentaires pour enfants et pour époux que vous ou tout autre membre de votre ménage devez verser	_____	_____	_____
Ligne 59 : Déductions totales (pour le parent A, additionnez les lignes 56, 57 et 58; pour tout autre membre du ménage, copiez le montant de la ligne 58 sur la ligne 59)	_____	_____	_____

Ajouts

Ligne 60 : Montant annuel de pension alimentaire pour enfants que vous recevriez de l'autre parent

Ligne 61 : Montant annuel de pensions alimentaires pour enfants que vous ou un autre membre de votre ménage recevez pour un autre enfant

Ligne 62 : Total des ajouts (pour le parent A, additionnez les lignes 60 et 61; pour tout autre membre du ménage, copiez le montant de la ligne 61 sur la ligne 62)

Calcul du ratio de revenu du ménage

Ligne 63 : Revenu annuel ajusté pour la comparaison des niveaux de vie (ligne 55 moins ligne 59 plus ligne 62)

Ligne 64 : Total du revenu annuel de tous les membres du ménage du parent A (additionnez les lignes 63 de chaque colonne)

Ligne 65 : Mesures de faible revenu pour le ménage du parent A

Ligne 66 : Ratio de revenu du ménage du parent A (divisez la ligne 64 par la ligne 65)

Partie B : Détermination du niveau de vie du ménage du parent B

	Parent B	Autre membre du ménage (s'il y a lieu) Nom :	Autre membre du ménage (s'il y a lieu) Nom :
Ligne 47 : Revenu annuel (voir la feuille de travail 1, ligne 19)	_____	_____	_____
Ligne 48 : Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE), si elle est déduite à la ligne 3 de la feuille de travail 1	_____	_____	_____
Ligne 49 : Pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent	_____	_____	_____
Ligne 50 : Impôt fédéral à payer	_____	_____	_____
Ligne 51 : Impôt provincial ou territorial à payer	_____	_____	_____
Ligne 52 : Primes d'assurance-emploi à payer	_____	_____	_____
Ligne 53 : Cotisations au RPC et au RRQ à payer	_____	_____	_____
Ligne 54 : Total de l'impôt et des primes à payer (additionnez les lignes 50, 51, 52 et 53)	_____	_____	_____
Ligne 55 : Revenu annuel pour la comparaison des niveaux de vie (additionnez les lignes 47, 48 et 49, puis soustrayez la ligne 54)	_____	_____	_____

Rajustements du revenu annuel pour la comparaison des niveaux de vie

Déductions

Ligne 56 : Montant annuel indiqué comme source de difficultés excessives (**Parent B**)

Ligne 57 : Montant annuel de pension alimentaire pour enfants que vous devriez payer à l'autre parent

Ligne 58 : Montant annuel de pensions alimentaires pour enfants et pour époux que vous ou tout autre membre de votre ménage devez verser

Ligne 59 : Déductions totales (pour le parent B, additionnez les lignes 56, 57 et 58; pour tout autre membre du ménage, copiez le montant de la ligne 58 sur la ligne 59)

Ajouts

Ligne 60 : Montant annuel de pension alimentaire pour enfants que vous receviez de l'autre parent

Ligne 61 : Montant annuel de pensions alimentaires pour enfants que vous ou un autre membre de votre ménage recevez pour un autre enfant

Ligne 62 : Total des ajouts (pour le parent B, additionnez les lignes 60 et 61; pour tout autre membre du ménage, copiez le montant de la ligne 61 sur la ligne 62)

Calcul du ratio de revenu du ménage

Ligne 63 : Revenu annuel ajusté pour la comparaison des niveaux de vie (ligne 55 moins ligne 59 plus ligne 62)

Ligne 64 : Total du revenu annuel de tous les membres du ménage du parent B (additionnez les lignes 63 de chaque colonne)

Ligne 65 : Mesures de faible revenu pour le ménage du parent B

Ligne 66 : Ratio de revenu du ménage du parent B (divisez la ligne 64 par la ligne 65)

À propos de l’Outil de pension alimentaire pour enfants

Vous pouvez utiliser l’Outil de pension alimentaire pour enfants pour :

- noter les résultats que vous obtenez et les décisions que vous prenez aux étapes 1 à 8 du présent guide; et
- vous aider à déterminer quels renseignements vous devez inclure dans votre entente.

Cet outil renferme plusieurs exemples qui sont basés sur les renseignements que les tribunaux doivent inclure dans les ordonnances alimentaires rendues en vertu des Lignes directrices fédérales. Il contient aussi des exemples de situations dont vous voudrez peut-être traiter.

L’outil n’aborde peut-être pas toutes les questions dont vous voulez traiter dans votre entente de pension alimentaire pour enfants. Certains exemples pourraient ne pas s’appliquer à vous. L’outil vise simplement à vous aider dans vos réflexions et vos discussions. L’important, c’est que vous ayez une entente qui convient à la situation unique de votre famille.

Vous vous rappelez sans doute que le présent guide contient aussi trois feuilles de travail que vous pouvez utiliser pour vous aider à faire certains calculs. Si vous utilisez les feuilles de travail, vous pouvez copier les résultats dans l’Outil de pension alimentaire pour enfants et y joindre une copie de vos feuilles de travail remplies. C’est une bonne idée de garder ces documents ensemble. Cela vous permettra de conserver l’information sur la manière dont vous êtes parvenus à certains résultats.

Remplissez seulement les sections qui s’appliquent à votre situation. Dans certaines sections, vous devrez choisir entre plusieurs options. Vous pouvez cocher la case qui décrit le mieux votre situation. N’hésitez pas à ajouter des notes dans chaque section.

Il est conseillé de demander à un avocat de vérifier votre entente avant de la finaliser et de la signer. Ainsi, vous serez certains de n’avoir rien oublié d’important. De plus, cela vous aidera à protéger vos droits et ceux de vos enfants.

Outil de pension alimentaire pour enfants

DATE : _____

1. Noms des parents et province ou territoire de résidence

Parent A : _____

Province ou territoire de résidence : _____

Parent B : _____

Province ou territoire de résidence : _____

Notes : _____

2. Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants applicables

(Consultez l'étape 1 : Déterminer quelles lignes directrices s'appliquent)

- Lignes directrices fédérales, ou
 Lignes directrices provinciales ou territoriales

Précisez la province ou le territoire : _____

Notes : _____

3. Nom et date de naissance de chacun des enfants visés par la pension alimentaire

(Consultez l'étape 2 : Déterminer le nombre d'enfants qui ont besoin d'une pension alimentaire)

Écrivez le nom et la date de naissance de chaque enfant pour lequel vous verserez une pension alimentaire, et indiquez comment ils seront traités aux fins de la pension alimentaire pour enfants. Si vous devez verser une pension alimentaire pour enfants pour plus que quatre enfants, ajoutez des lignes à la fin de la présente section.

Nom : _____ Date de naissance : _____

- Cet enfant est mineur; ou
 Cet enfant est majeur, et :
 nous le traiterons comme un enfant mineur pour calculer la pension alimentaire; ou
 nous examinerons les besoins, les ressources et les autres circonstances de l'enfant, ainsi que la capacité de chacun d'entre nous de contribuer financièrement pour calculer la pension alimentaire.

ou

- Le parent A a tenu lieu de parent pour cet enfant; ou
 Le parent B a tenu lieu de parent pour cet enfant.

Nom : _____ Date de naissance : _____

- Cet enfant est mineur; ou
- Cet enfant est majeur, et :
 - nous le traiterons comme un enfant mineur pour calculer la pension alimentaire; ou
 - nous examinerons les besoins, les ressources et les autres circonstances de l'enfant, ainsi que la capacité de chacun d'entre nous de contribuer financièrement pour calculer la pension alimentaire.

ou

- Le parent A a tenu lieu de parent pour cet enfant; ou
- Le parent B a tenu lieu de parent pour cet enfant.

Nom : _____ Date de naissance : _____

- Cet enfant est mineur; ou
- Cet enfant est majeur, et :
 - nous le traiterons comme un enfant mineur pour calculer la pension alimentaire; ou
 - nous examinerons les besoins, les ressources et les autres circonstances de l'enfant, ainsi que la capacité de chacun d'entre nous de contribuer financièrement pour calculer la pension alimentaire.

ou

- Le parent A a tenu lieu de parent pour cet enfant; ou
- Le parent B a tenu lieu de parent pour cet enfant.

Nom : _____ Date de naissance : _____

- Cet enfant est mineur; ou
- Cet enfant est majeur, et :
 - nous le traiterons comme un enfant mineur pour calculer la pension alimentaire; ou
 - nous examinerons les besoins, les ressources et les autres circonstances de l'enfant, ainsi que la capacité de chacun d'entre nous de contribuer financièrement pour calculer la pension alimentaire.

ou

- Le parent A a tenu lieu de parent pour cet enfant; ou
- Le parent B a tenu lieu de parent pour cet enfant.

Autres enfants : _____

Notes : _____

4. Modèle d'arrangement parental

(Consultez l'étape 3 : Déterminer l'arrangement parental)

Parent A a la garde dite traditionnelle

ou

Parent B a la garde dite traditionnelle

ou

Nous avons une garde partagée

Les enfants passent _____% du temps avec le parent A.

Les enfants passent _____% du temps avec le parent B.

ou

Nous avons une garde exclusive

Parent A a la garde dite traditionnelle de (noms des enfants) :

Parent B a la garde dite traditionnelle de (noms des enfants) :

ou

Nous avons des arrangements de garde différents pour chaque enfant (veuillez précisez) :

Notes : _____

5. Tables de pension alimentaire pour enfants applicables

(Consultez l'étape 4 : Choisir la table appropriée)

Nous utilisons la table de la province ou du territoire suivant : _____

ou

Voici les tables applicables :

Pour le parent A, nous utilisons la table de la province ou du territoire suivant : _____

Pour le parent B, nous utilisons la table de la province ou du territoire suivant : _____

Notes : _____

6. Calculer le revenu

(Consultez l'étape 5 : Calculer le revenu annuel)

Nous nous entendons, par écrit, sur notre revenu annuel :

Parent A (le cas échéant) : _____ \$

Parent B (le cas échéant) : _____ \$

ou

Nous avons utilisé la feuille de travail 1 pour calculer le revenu annuel de chacun de nous. (Veuillez joindre une feuille de travail à l'outil pour chaque personne dont vous avez calculé le revenu annuel.)

Revenu du parent A (le cas échéant) : _____ \$

Revenu du parent B (le cas échéant) : _____ \$

Autre personne :

Nom : _____

Cette personne est (p. ex. un enfant, le nouveau conjoint) : _____

Revenu : _____ \$

Notes : _____

N'oubliez pas que, selon le cas, vous pourriez avoir besoin de calculer le revenu

- d'un seul d'entre vous;
- de chacun de vous;
- d'une autre personne, par exemple votre enfant.

7. Montant de la pension alimentaire pour enfants de base (par mois)

(Consultez l'étape 6 : Déterminer le montant prévu dans la table)

Vous pouvez utiliser cette section pour ajouter de l'information sur le montant mensuel de la pension alimentaire de base déterminé en fonction de votre arrangement de garde. Le montant de la pension alimentaire de base peut être le montant de la table pour le nombre total d'enfants qui ont besoin de soutien, ou tout autre montant, selon le cas.

Si l'un de vous deux a un revenu de plus de 150 000 \$ par année

Si l'un de vous ou les deux avez un revenu annuel de plus de 150 000 \$, consultez la fin de la présente section pour vous aider à déterminer le montant de pension alimentaire pour enfants qui s'appliquerait à vous. Ce montant pourra ensuite être ajouté ci-dessous, dans la section correspondant à votre arrangement parental.

Tenir lieu de parent

Si l'un de vous a tenu lieu de parent à un enfant, ne tenez pas compte de cet enfant dans la présente section, mais consultez la section 10 de l'outil.

Garde dite traditionnelle

- (i) Montant de la table (ou tout autre montant, s'il y a lieu) pour les enfants mineurs et pour les enfants majeurs que vous traitez comme s'ils étaient mineurs pour le calcul de la pension alimentaire pour enfants : _____ \$
- (ii) Montant pour les enfants majeurs si vous basez le montant sur les ressources, les besoins et, de façon générale, la situation de ces enfants et sur votre situation financière* : _____ \$

* Vous voulez peut-être ajouter des renseignements sur les ressources, les besoins et, de façon générale, la situation dont vous avez tenu compte pour calculer le montant :

- (iii) Montant de la pension alimentaire pour enfants de base (additionnez les montants que vous avez écrits aux points (i) et (ii), s'il y a lieu) : _____ \$ par mois.

Garde exclusive

Montant de la table (ou tout autre montant, s'il y a lieu) que le **parent A** devrait payer pour les enfants dont le parent B a la garde :

- (i) Montant de la table (ou tout autre montant, s'il y a lieu) pour les enfants mineurs, et pour les enfants majeurs que vous traitez comme s'ils étaient mineurs pour le calcul de la pension alimentaire pour enfants : _____ \$
- (ii) Montant pour les enfants majeurs si vous basez le montant sur les ressources, les besoins et, de façon générale, la situation de ces enfants et sur votre situation financière* : _____ \$

* Vous voulez peut-être ajouter des renseignements sur les ressources, les besoins et, de façon générale, la situation dont vous avez tenu compte pour calculer le montant :

N'oubliez pas que vous devez tenir compte de vos arrangements parentaux pour déterminer comment calculer la pension alimentaire pour enfants. Si l'un de vous a la garde dite traditionnelle, vous devez simplement trouver le montant inscrit aux tables pour l'autre parent. Si vous avez une garde partagée ou exclusive, vous devez trouver le montant inscrit aux tables qui s'applique à chacun de vous, basé sur vos revenus et votre situation.

(iii) Montant de la pension alimentaire pour enfants de base que le parent A devrait payer pour les enfants dont le parent B a la garde (additionnez les montants que vous avez écrits aux points (i) et (ii), s'il y a lieu) : _____ \$

et

Montant de la table (ou tout autre montant, s'il y a lieu) que le **parent B** devrait payer pour les enfants dont le parent A a la garde :

(i) Montant de la table (ou tout autre montant, s'il y a lieu) pour les enfants mineurs et pour les enfants majeurs que vous traitez comme s'ils étaient mineurs pour le calcul de la pension alimentaire pour enfants : _____ \$

(ii) Montant pour les enfants majeurs si vous basez le montant sur les ressources, les besoins et, de façon générale, la situation de ces enfants et sur votre situation financière* : _____ \$

* Vous voulez peut-être ajouter des renseignements sur les ressources, les besoins et, de façon générale, la situation dont vous avez tenu compte pour calculer le montant :

(iii) Montant de la pension alimentaire pour enfants de base que le parent B devrait payer pour les enfants dont le parent A a la garde (additionnez les montants que vous avez écrits aux points (i) et (ii), s'il y a lieu) : _____ \$

Montant de la pension alimentaire pour enfants de base pour l'arrangement de garde exclusive (soustrayez le montant le plus petit du montant le plus élevé écrit au point (iii) pour le parent A et pour le parent B) : _____ \$ par mois.

Garde partagée

(i) Montant de la table pour le parent A : _____ \$

(ii) Montant de la table pour le parent B : _____ \$

(iii) Montant de l'augmentation des coûts de la garde partagée et vos ressources, vos besoins et, de façon générale, votre situation et celle des enfants* : _____ \$

* Vous voulez peut-être ajouter des renseignements sur les ressources, les besoins et, de façon générale, la situation dont vous avez tenu compte pour calculer le montant :

Montant de la pension alimentaire pour enfants de base pour l'arrangement de garde partagée (prenez en considération les montants que vous avez écrits aux points (i), (ii) et (iii)) : _____ \$ par mois.

Calculer le montant de base quand un parent dont le revenu est nécessaire pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants a un revenu de plus de 150 000 \$

Si vous avez déterminé que le revenu annuel d'un parent est supérieur à 150 000 \$, vous avez fait des choix, aux étapes 5 et 6 du guide, pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Vous pouvez utiliser ce qui suit pour vous aider à faire votre calcul. Si vos deux revenus sont nécessaires (par exemple, si vous avez une garde exclusive ou partagée), et que vous gagnez tous les deux plus de 150 000 \$, vous devrez faire le calcul pour le parent A et pour le parent B. Vous pouvez copier le résultat dans la partie qui correspond à votre arrangement de garde, au début de la présente section.

Le parent A a un revenu de plus de 150 000 \$

(i) Montant de la table pour la première tranche de 150 000 \$: _____ \$

(ii) Pour la portion du revenu supérieure à 150 000 \$, nous avons choisi l'une des options suivantes :

Nous multiplierons cette portion du revenu par le pourcentage indiqué dans la table pour la province ou le territoire de résidence du parent. Le montant obtenu est : _____ \$

Nous calculerons le montant additionnel de pension alimentaire pour enfants en nous basant sur les ressources, les besoins et, de façon générale, la situation des enfants et sur notre situation financière. Le montant obtenu est : _____ \$

Montant de pension alimentaire pour enfants de base (additionnez le montant indiqué dans la table pour la première tranche de 150 000 \$ (i) du revenu annuel et le montant que vous avez établi pour la portion supérieure à 150 000 \$ (ii)) : _____ \$

Le parent B a un revenu de plus de 150 000 \$

(i) Montant de la table pour la première tranche de 150 000 \$: _____ \$

(ii) Pour la portion du revenu supérieure à 150 000 \$, nous avons choisi l'une des options suivantes :

Nous multiplierons cette portion du revenu par le pourcentage indiqué dans la table pour la province ou le territoire de résidence du parent. Le montant obtenu est : _____ \$

Nous calculerons le montant additionnel de pension alimentaire pour enfants en nous basant sur les ressources, les besoins et la situation des enfants et sur notre situation financière. Le montant obtenu est : _____ \$

Montant de pension alimentaire pour enfants de base (additionnez le montant indiqué dans la table pour la première tranche de 150 000 \$ (i) du revenu annuel et le montant que vous avez établi pour la portion supérieure à 150 000 \$ (ii)) : _____ \$

Notes : _____

8. Dépenses spéciales ou extraordinaires

(Consultez l'étape 7 : Déterminer l'existence de dépenses spéciales ou extraordinaires)

Vous avez peut-être utilisé la feuille de travail 2 pour calculer les dépenses spéciales ou extraordinaires et pour déterminer comment vous vous partagez les paiements. Vous pouvez joindre les feuilles de travail remplies à cet outil.

Nous avons les dépenses spéciales ou extraordinaires suivantes :

- Dépenses spéciales liées aux frais de garde
Montant mensuel total : _____ \$
- Dépenses spéciales liées aux primes d'assurance médicale et dentaire
Montant mensuel total : _____ \$
- Dépenses spéciales liées aux soins de santé
Montant mensuel total : _____ \$
- Dépenses extraordinaires liées aux activités parascolaires
Montant mensuel total : _____ \$
- Dépenses extraordinaires liées aux études primaires et secondaires ou à d'autres programmes d'études
Montant mensuel total : _____ \$
- Dépenses spéciales liées aux études postsecondaires
Montant mensuel total : _____ \$

Le montant **mensuel** total des dépenses spéciales ou extraordinaires est de : _____ \$

Le montant **annuel** total des dépenses spéciales ou extraordinaires est de (multipliez le montant mensuel par 12) : _____ \$

Partage des dépenses

- Nous avons décidé de partager le montant annuel des dépenses spéciales ou extraordinaires de façon proportionnelle à nos revenus; ou
- Nous avons décidé de partager les dépenses de la façon suivante :

La part du montant annuel des dépenses spéciales ou extraordinaires que paiera le **parent A** est de :
_____ \$ par année. Le montant mensuel est de (divisez le montant annuel par 12) :
_____ \$ par mois.

La part du montant annuel des dépenses spéciales ou extraordinaires que paiera le **parent B** est de :
_____ \$ par année. Le montant mensuel est de (divisez le montant annuel par 12) :
_____ \$ par mois.

Notes : _____

Rappelez-vous que les dépenses doivent comprendre tout avantage, subvention, déduction fiscale ou crédit relatif à ce montant.

9. Montant total de la pension alimentaire pour enfants

Garde dite traditionnelle

Pour calculer le montant total de la pension alimentaire qui sera versée pour vos enfants chaque mois, additionnez le montant mensuel des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous avez inscrit à la section 8 de l'outil au montant de pension alimentaire de base que vous avez inscrit à la section 7 de l'outil :

Montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants de base	_____	\$
Montant mensuel des dépenses spéciales ou extraordinaires	+ _____	\$
Montant mensuel total de pension alimentaire pour enfants	= _____	\$

Garde exclusive

Si vous avez une garde exclusive de vos enfants, additionnez les dépenses spéciales ou extraordinaires que vous avez calculées à la section 8 au montant de pension alimentaire de base de chacun des parents :

Parent A :

Montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants de base	_____	\$
Montant mensuel des dépenses spéciales ou extraordinaires	+ _____	\$
Montant mensuel total de pension alimentaire pour enfants	= _____	\$

Parent B :

Montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants de base	_____	\$
Montant mensuel des dépenses spéciales ou extraordinaires	+ _____	\$
Montant mensuel total de pension alimentaire pour enfants	= _____	\$

Ensuite, vous devez soustraire le montant le plus bas du montant le plus élevé. Le résultat est _____ \$, et ce montant sera versé :

Par le parent A au parent B

Par le parent B au parent A

Notes : _____

10. Enfant auquel l'un d'entre vous a tenu lieu de parent

(Consultez l'étape 2 : Déterminer le nombre d'enfants qui ont besoin d'une pension alimentaire)

Si vous avez décidé qu'une pension alimentaire doit être versée pour un enfant auquel l'un d'entre vous a tenu lieu de parent, vous pouvez déterminer un montant de pension approprié en tenant compte de ce que prévoient les Lignes directrices fédérales et de l'obligation de toute autre personne pour le soutien alimentaire de cet enfant.

Avez-vous tenu compte de l'obligation d'une autre personne pour le soutien alimentaire de l'enfant?

Oui

Nom de cette personne : _____

Quelle est l'obligation de cette personne à l'égard du soutien alimentaire de l'enfant : _____

Montant du soutien alimentaire versé (ou à verser) par cette personne pour l'enfant : _____ \$

Non

Montant de pension alimentaire pour enfants qui doit être payé par la personne qui a tenu lieu de parent à l'enfant : _____ \$ par mois.

Notes : _____

11. Difficultés excessives

(Consultez l'étape 8 : Déterminer l'existence de difficultés excessives)

Si vous avez utilisé la feuille de travail 3 pour comparer les niveaux de vie de vos deux ménages, joignez les feuilles de travail remplies à cet outil.

Le parent A a invoqué des difficultés excessives en se fondant sur les circonstances suivantes :

- des dettes anormalement élevées raisonnablement contractées pour subvenir aux besoins de la famille avant la séparation ou pour gagner un revenu;
- des frais anormalement élevés liés à l'exercice du droit de visite à l'égard de l'enfant;
- l'obligation légale pour le soutien alimentaire d'un enfant à charge né d'une autre relation;
- l'obligation légale pour le soutien alimentaire d'une autre personne, par exemple un ancien conjoint ou un nouveau conjoint qui ne peut pas subvenir à ses propres besoins en raison de son état de santé ou d'une invalidité;
- autres (précisez) : _____

Le parent B a invoqué des difficultés excessives en se fondant sur les circonstances suivantes :

- des dettes anormalement élevées raisonnablement contractées pour subvenir aux besoins de la famille avant la séparation ou pour gagner un revenu;
- des frais anormalement élevés liés à l'exercice du droit de visite à l'égard de l'enfant;
- l'obligation légale pour le soutien alimentaire d'un enfant à charge né d'une autre relation;
- l'obligation légale pour le soutien alimentaire d'une autre personne, par exemple un ancien conjoint ou un nouveau conjoint qui ne peut pas subvenir à ses propres besoins en raison de son état de santé ou d'une invalidité;
- autres (précisez) : _____

Nous avons déterminé que le niveau de vie du ménage du parent qui invoque des difficultés excessives est plus bas que celui du ménage de l'autre parent. Nous avons décidé d'établir le montant de la pension alimentaire pour enfants à : _____ \$

ou

Nous avons déterminé que le niveau de vie du ménage du parent qui invoque des difficultés excessives est plus élevé que celui du ménage de l'autre parent. Nous ne modifierons donc pas le montant de la pension alimentaire pour enfants.

Notes : _____

12. Paiements de pension alimentaire pour enfants – date et méthode de paiement

La pension alimentaire sera payée chaque mois.

Date à laquelle le premier paiement de pension alimentaire pour enfants sera effectué : _____

et

Journée du mois ou autre période à laquelle les paiements suivants seront effectués : _____

* Selon votre situation, vous pourriez décider de verser un montant forfaitaire (un paiement unique) pour la pension alimentaire pour enfants ou de verser un montant selon une période autre que tous les mois. Il serait bon de consulter un avocat pour déterminer quelle est la meilleure solution pour vous.

Notes : _____

Les sections 1 à 12 ci-dessus suivent les Lignes directrices fédérales et les exigences relatives aux renseignements précis que doit comprendre une ordonnance alimentaire pour enfants. Toutefois, beaucoup d'ententes et d'ordonnances de pension alimentaire pour enfants contiennent aussi d'autres renseignements.

Les sections qui suivent (sections 13 à 15) contiennent des exemples de questions additionnelles dont vous pourriez vouloir tenir compte dans votre entente de pension alimentaire pour enfants. Vous pouvez aussi utiliser la section 16 si vous souhaitez ajouter d'autres renseignements qui ne sont pas abordés dans l'outil.

13. Changements futurs/examen/fin de la pension alimentaire pour enfants

Les besoins des enfants changent au fil du temps, tout comme la situation de leurs parents. Vous pourriez devoir mettre à jour votre entente de pension alimentaire pour enfants à mesure que vos enfants grandiront ou si votre situation change de façon importante (par exemple, si vous changez d'emploi). C'est une bonne idée d'inclure une clause dans votre entente pour guider ces changements futurs.

Il est important de vous rappeler que lorsqu'un revenu qui a été utilisé pour calculer la pension alimentaire pour enfants change, le montant de pension alimentaire pour enfants doit être mis à jour. Il est important d'avoir des renseignements sur le revenu à jour (voir la section suivante de l'outil). Dans certaines provinces et certains territoires, des services de nouveau calcul peuvent vous aider.

Vous pourriez déterminer que la pension alimentaire sera réévaluée à une date précise pour déterminer si elle doit être mise à jour. Vous pourriez décider d'inclure des clauses particulières pour examiner vos arrangements de pension alimentaire pour enfants de temps à autre. L'examen peut aussi avoir lieu lorsque survient un événement particulier (par exemple, si le revenu du parent payeur change ou lorsque l'enfant devient majeur). À la fin de ce processus, vous pourriez décider que le montant de la pension alimentaire est encore adéquat. Vous pourriez aussi décider de modifier le montant pour en établir un plus élevé ou plus bas. Ou encore, vous pourriez déterminer qu'il faut mettre fin à la pension alimentaire pour enfants.

Vous pourriez aussi vouloir inclure une clause qui précisera de quelle manière vous réglerez la question si vous êtes incapables de vous entendre sur les changements à apporter. Par exemple, vous pourriez préciser que vous tenterez de régler la question grâce à la médiation ou au droit collaboratif avant d'aller en cour.

Clauses possibles :

- Date à laquelle les arrangements liés à la pension alimentaire pour enfants doivent être examinés : _____
- Événements qui justifieraient un examen des arrangements liés à la pension alimentaire pour enfants : _____
- Date à laquelle la pension alimentaire pour enfants devrait cesser : _____

Notes : _____

14. Obligation continue de fournir des renseignements sur le revenu

(Consultez l'étape 5 : Calculer le revenu annuel)

Vous devez utiliser des renseignements à jour sur le revenu pour tenir le montant de la pension alimentaire pour enfants à jour. Pour cette raison, vous devriez continuer d'envoyer à l'autre parent des renseignements concernant votre revenu, et vice versa, même après que vous vous êtes entendus sur la pension alimentaire pour enfants. Vous devriez aussi vous informer l'un l'autre de tout changement à votre revenu. De cette façon, vous vous assurez que vous payez le montant approprié de pension alimentaire pour enfants (pas plus, pas moins). Vous pouvez inclure cette exigence dans votre entente.

Rappelez-vous que si votre revenu a été utilisé pour établir une ordonnance ou une entente de pension alimentaire pour enfants, vous devez continuer de fournir des renseignements sur votre revenu, si l'autre parent vous le demande. La demande de renseignements sur le revenu doit être faite par écrit, et seulement une fois par année.

Les renseignements sur le revenu que vous devriez vous transmettre l'un à l'autre comprennent tous les renseignements qui ont été utilisés pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants, notamment :

- les déclarations de revenus;
- les avis de cotisation et les avis de nouvelle cotisation de l'Agence du revenu du Canada;
- les états de gains ou talons de chèque de paye (si vous êtes employé);
- les états financiers d'une entreprise (si vous êtes travailleur autonome ou chef d'entreprise).

Si vous l'avez remplie, consultez la feuille de travail 1 pour déterminer quels renseignements sur le revenu vous avez utilisés pour déterminer votre revenu et quels renseignements vous devriez continuer de vous transmettre. Vous pouvez aussi consulter l'étape 5 du guide.

Plusieurs options existent pour déterminer de quelle façon vous continuerez de vous transmettre les renseignements sur votre revenu. Les exemples qui suivent vous montrent comment vous pourriez traiter votre obligation continue de fournir des renseignements sur le revenu :

- Toutes les personnes dont le revenu a été utilisé pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants se transmettront les renseignements concernant leur revenu au plus tard le _____ de chaque année.
- Le parent dont le revenu a été utilisé pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants fournit, par écrit, les renseignements à jour sur son revenu dans un délai de 30 jours après avoir reçu la demande écrite de l'autre parent. Une demande de renseignements sur le revenu ne peut pas être faite plus d'une fois par année civile.
- Si le revenu d'un des parents dont le revenu a été utilisé pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants change, ce parent doit fournir à l'autre parent les renseignements à jour sur son revenu dans un délai de 30 jours.
- Le(s) parent(s) dont le revenu a été utilisé pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants doit fournir les renseignements à jour sur son revenu à la demande du service de nouveau calcul auprès duquel ils sont inscrits. Des services de nouveau calcul des pensions alimentaires pour enfants sont offerts dans plusieurs provinces.

Vous pourriez vous entendre pour utiliser une ou plusieurs des options mentionnées ci-dessus ou vous pourriez vouloir traiter votre obligation de divulgation d'une manière différente : _____

Si l'un d'entre vous trouve plus pratique de ne pas fournir des renseignements sur vos revenus respectifs directement à l'autre parent, vous pouvez désigner une tierce partie, par exemple un avocat, à qui les renseignements à jour pourront être envoyés. Dans un tel cas, vous pouvez déterminer ensemble la date à laquelle les renseignements seront envoyés ou à quelle fréquence ils seront envoyés.

Par exemple :

Parent A enverra les renseignements requis
le (date) : _____
à : _____

Parent B enverra les renseignements requis
le (date) : _____
à : _____

Notes : _____

Il est normal que les deux parents obtiennent une assurance-vie – même le parent qui ne paie pas de pension alimentaire pour enfants. En cas de décès, si vous n'avez pas d'assurance-vie, votre succession aura probablement encore une obligation alimentaire à l'égard des enfants. Vous devriez en parler avec un avocat.

15. Assurance-vie

Vous pourriez vouloir penser à la façon de subvenir aux besoins de vos enfants si l'un ou l'autre des parents, ou les deux, meurt avant que les enfants deviennent autonomes financièrement. Bon nombre d'ententes et d'ordonnances de pension alimentaire pour enfants exigent que les parents souscrivent une assurance-vie et nomment l'autre parent en tant que bénéficiaire en fiducie pour les enfants.

Par exemple, les deux parents :

- a) souscriront une police d'assurance de _____ \$ pour les enfants;
- b) désigneront l'autre parent en tant que bénéficiaire en fiducie pour les enfants tant qu'une pension alimentaire pour enfants sera exigible.

Notes : _____

